



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734*02

*Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection
de l'environnement*

*Ce formulaire complété sera publié sur le site Internet de l'autorité administrative de l'Etat
compétente en matière d'environnement*

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration	
Date de réception 21/02/2016	Dossier complet le N° d'enregistrement 2016-ARA-0P-0039

1. Intitulé du projet

Défrichement en aval du barrage du Pas du Riot en vue de la consolidation de l'ouvrage

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET Forme juridique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
Rubrique 51,a	Défrichement de 0,87 ha, en vue de la mise aux normes du barrage du Pas du Riot, en forêt communale de St Etienne, relevant du régime forestier et géré par l'Office National des forêts.

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet

L'ouvrage du Pas du Riot est un barrage de 1878 érigé sur la rivière "Furan" dont la fonction est l'alimentation en eau potable de la Ville de St Étienne. Cet ouvrage nécessite des travaux de consolidation et de remise aux normes de son évacuateur de crue.

Ces nécessités de travaux sont issues du rapport de visite décennale de l'ouvrage (2007-2008) et font suite à l'arrêté préfectoral n°EA 09-899 prescrivant la réalisation d'un diagnostic de sûreté (annexé à la présente demande).

Les travaux s'étendent du pied du barrage à la forêt communale et nécessite le défrichement de 0,87 ha. A cela s'ajoute 0,3 ha de zone temporaire de chantier, non retenue dans les surfaces à défricher. La forêt est gérée par l'Office National des Forêts qui instruit donc la demande de défrichement pour le compte de la Ville de St Étienne.

4.2 Objectifs du projet

Sécurisation et mise aux normes de l'ouvrage Barrage du Pas du Riot, sur la rivière Furan.

4.3 Décrivez sommairement le projet 4.3.1 dans sa phase de réalisation

Déboisement et défrichage de 0,87 ha.

Déboisement temporaire des zones d'accès de chantier pour 0,3ha (non comptabilisé dans la présente demande)

Terrassement en pied de barrage pour mise en place des remblais de stabilisation, en couches successive

Injection de béton par forage

Création d'un nouvel évacuateur de crue en rive droite et d'une zone de dispersion des eaux avant de reprendre le lit du Furan.

Suppression de l'évacuateur existant en rive gauche.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Barrage de retenue d'eau en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de St Etienne.

Les terrains défrichés deviennent des terrains incultes (empierrement, béton,...)

4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Projet soumis aux procédures :

- loi sur l'eau pour vidange de l'ouvrage, arrêté préfectoral DT-16-0424, du 21 avril 2016
- de défrichement au titre de l'article L.214-13 et suivants et L 341-1 et suivants du code forestier

4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli

L. 341-1 du code forestier

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur
Défrichement de 0,87 ha	

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

Barrage du Pas du Riot à cheval sur :
- Commune de Planfoy et
- Commune de St Etienne / Rochetaillée

Coordonnées géographiques¹

Long. 4 ° 27 ' 23.5" Lat. 45 ° 22 ' 43.2"

Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° :

Point de départ : Long. ___ ° ___ ' ___ " Lat. ___ ° ___ ' ___ "

Point d'arrivée : Long. ___ ° ___ ' ___ " Lat. ___ ° ___ ' ___ "

Communes traversées :

Cf. Annexe "plan de situation" et plan cadastral.

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?

Oui Non

4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?

4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

Oui Non

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

Usage forestier (forêt communale de St Etienne, gérée par l'Office National des Forêts)

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ? Oui Non

Si oui, intitulé et date d'approbation :
Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

PLU de Planfoy : parcelles classées N - cf Annexe 7.1
PLU de St Etienne : parcelles classées N - cf Annexes 7.2 à 7.4

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui Non

5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il ;	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
en zone de montagne ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Planfoy est classé commune en zone de montagne
sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Parc Naturel Régional du Pilat
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Saint Étienne possède un plan de prévention des risques pour les inondations, mouvements de terrain, séismes, feux de forêts et un plan de prévention des risques technologiques pour les transports de matières dangereuses et pour les ruptures de barrage. Ces plans sont approuvés
dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Périmètre de protection rapproché dénommé "barrages du Pas-du-Riot et du Gouffre d'Enfer - Aqueduc des Sources". Arrêté préfectoral n°2011-073 et son arrêté modificatif n°2014-24..
dans un site inscrit ou classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
d'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les matériaux nécessaires à la consolidation du barrage proviennent exclusivement de carrière. Il n'est pas autorisé de prélèvements sur site.
Milieu naturel	est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Espace forestier, de forte pente. Pas d'espèce protégée connue sur le site.
Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Risque de rupture de barrage
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Crue
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pollutions diverses du barrages
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Commodités de voisinage	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Pollutions	<p>Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets hydrauliques ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Patrimoine / Cadre de vie / Population	<p>Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

La mise aux normes du barrage du Pas du Riot, destiné au stockage de masse d'eau en vue de la consommation humaine en eau potable est nécessaire. Les surfaces forestières impactées sont de taille modeste et il n'est pas connu d'espèce protégée sur ces zones (l'aménagement forestier rédigé par l'Office National des Forêts ne mentionne pas d'habitat ou d'espèces à protéger sur ce secteur).

Le projet de défrichement a fait l'objet d'une visite de terrain avec la Cellule Forêt de la Direction des Territoires de la Loire en date du 11/9/2016 et en présence de l'Office National des Forêts. Il n'est pas apparu de problématique particulière au delà de la demande d'examen au cas par cas à déposer auprès de la DREAL.

Au vu de la modeste surface forestière impactée, de l'absence d'espèce protégée connue, et des enjeux de sécurité publique, il nous apparaît que le projet peut être dispensé de la réalisation d'une étude d'impact.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	L'annexe n°1 intitulée « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publiée ;	X
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	X
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	X
4	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	X
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	X

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
6. Arrêté préfectoral n°EA 09-899 prescrivant la demande de diagnostic du barrage
7.1 à 7.4 Extrait de PLU de Planfoy et de St Etienne/Rochetaillé

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à

Saint Etienne

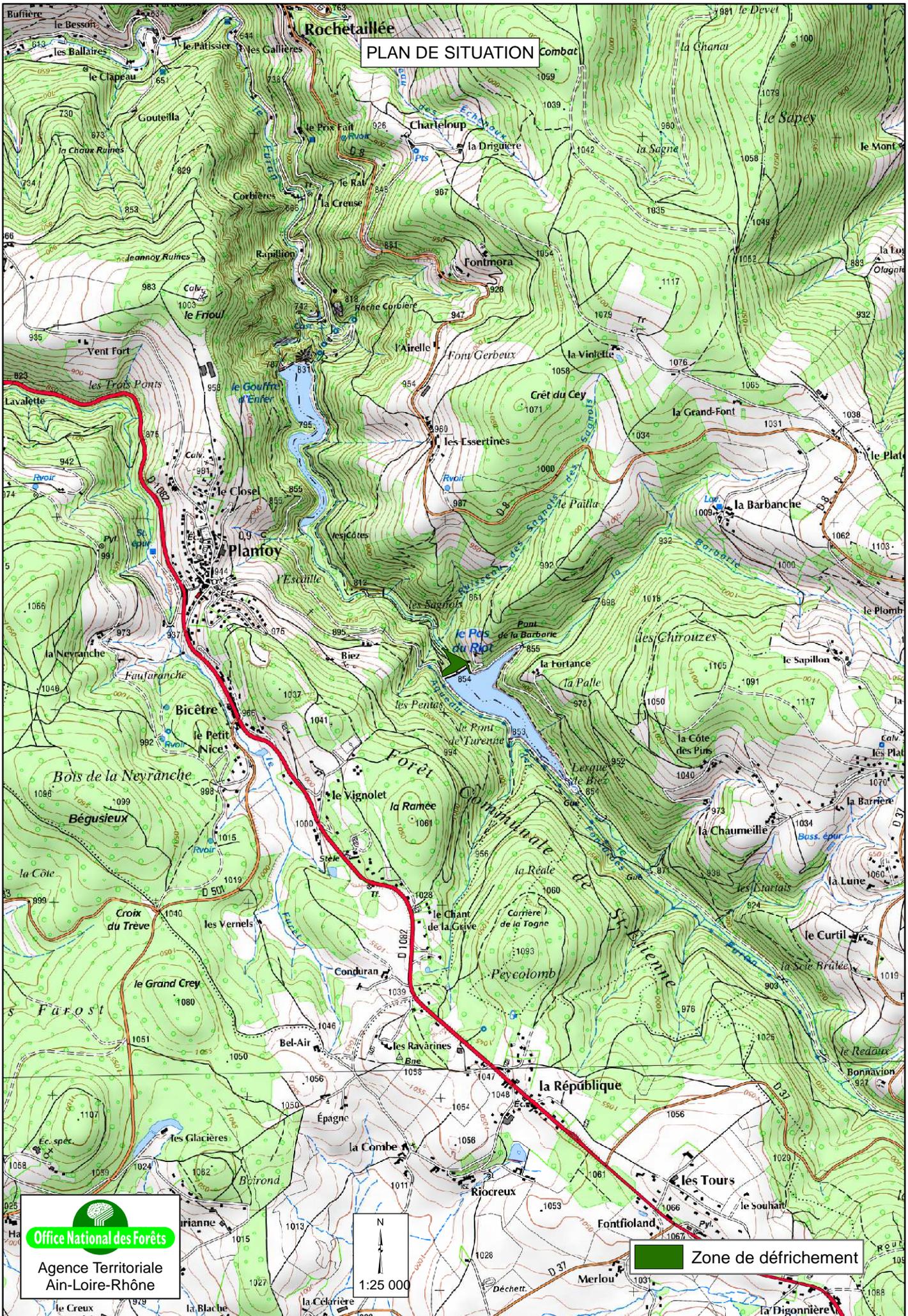
le,

05 OCT. 2016

Signature



PLAN DE SITUATION




Office National des Forêts
Agence Territoriale
Ain-Loire-Rhône

 Zone de défrichement

Annexe 4 : Plan cadastral des ouvrages et de la zone de défrichement



Annexe 5 : Projet sur photo aérienne



-  Evacuateur de crue + zone de dispersion
-  Ouvrage temporaire
-  Zone de consolidation du barrage
-  Zone de défrichement

PAYSAGE

URBANISME

ARCHITECTURE

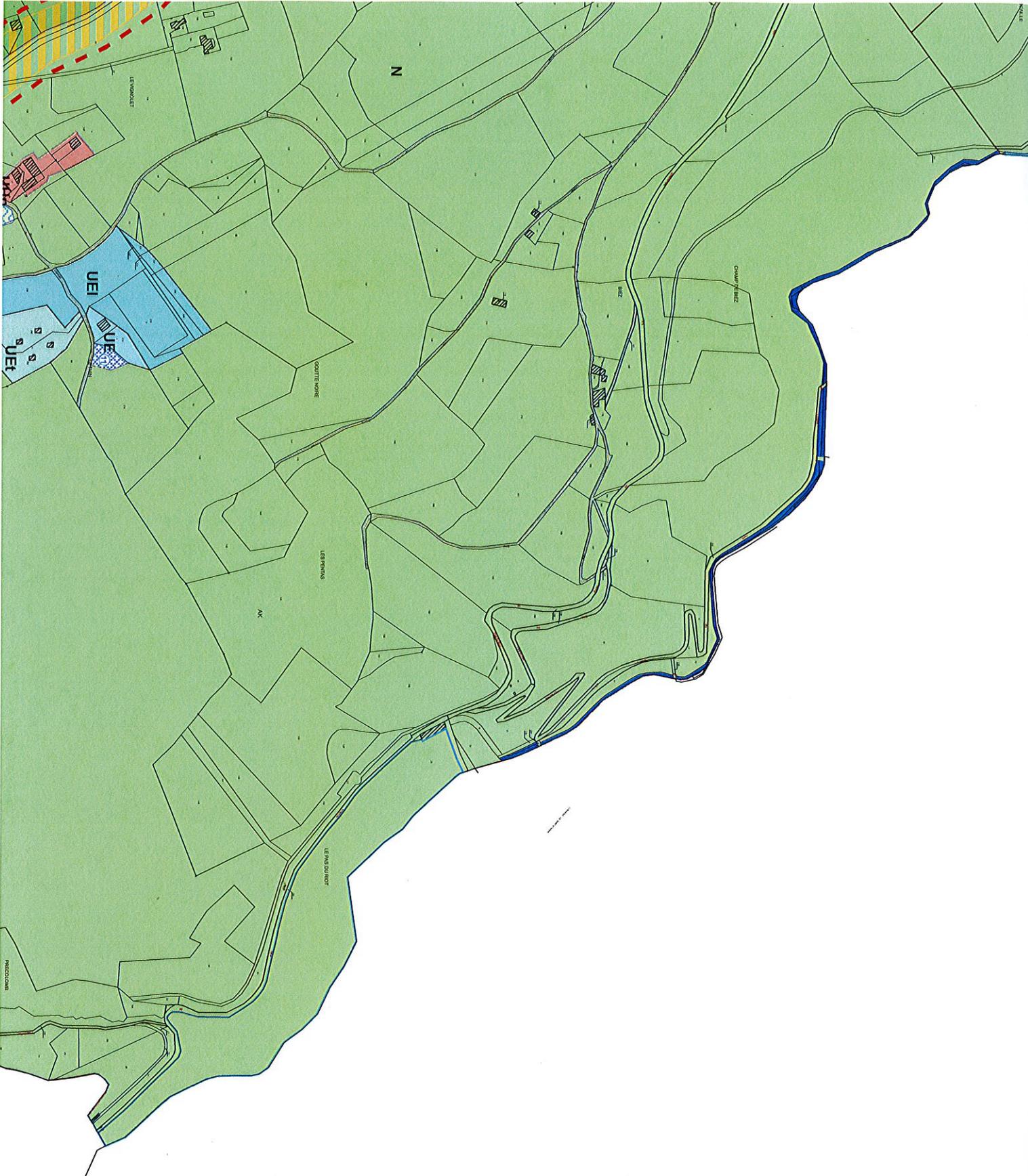
ARCHITECTURE INTÉRIEURE

P. GAUDIN Paysagiste d.p.l.g. · R. BENOIT Architecte d.p.l.g. · D. GOUIN Architecte d'intérieur
Membres de la S.C.M. Atelier du Triangle

Espace Entreprise Mâcon-Loché - 128, rue Pouilly Vinzelles - 71000 MACON - Tél : 03 85 38 46 46 - Fax 03 85 38 78 20 - Email : atelier.triangle@wanadoo.fr

LEGENDE

-  **UB** Zone dense - Centre ancien
-  **UC** Zone d'extension
-  **UCi** Secteur concerné par une orientation d'aménagement et de programmation
-  **UCj** Secteur de jardins à préserver au centre-bourg participant à la trame verte urbaine
-  **UCe** Secteur d'entrée de ville en "effet rue"
-  **UCa** Secteur réservé à l'accueil d'activités artisanales, commerciales et de services
-  **UCa** Secteur concerné par une orientation d'aménagement et de programmation et dont l'aménagement est subordonné à démolition préalable
-  **UHp** Zone d'habitat existant peu dense en-dehors du centre-bourg à conserver en état afin de préserver la qualité paysagère des sites (extension limitée, changement de destination et annexe)
-  **UHT** Zone réservée à l'accueil de construction et installation à dominante touristique (structure démontable, annexe, stationnement)
-  **UE** Zone destinée à recevoir des activités à caractère touristique, de sports, ou de loisirs
-  **UEI** Secteur d'urbanisation limitée à caractère touristique, de sports, ou de loisirs (extension limitée, annexe, structure démontable, stationnement)
-  **UEt** Secteur réservé à l'accueil d'hébergement touristique
-  **1AU** Zone réservée à l'accueil d'une opération d'aménagement dense et organisée
-  **A** Zone agricole
-  **Ap** Secteur de la zone agricole inconstructible pour des raisons de préservation paysagère de l'entrée de ville
-  **N** Zone naturelle
-  **Nt** Secteur permettant des installations et constructions favorables à la mise en valeur touristique et pédagogique des espaces naturels



PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE
REGLEMENT DE LA ZONE N

LES TITRES I ET II DU REGLEMENT S'APPLIQUENT EGALEMENT DANS LEUR INTEGRALITE A LA ZONE N

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE :

Cette zone, en raison du caractère des éléments qui la composent, constitue un espace naturel qu'il convient de protéger dans le but de sauvegarder la qualité du paysage. Toute urbanisation est interdite dans la zone naturelle et forestière non indiquée à l'exception de l'extension, sous certaines conditions, des bâtiments d'habitation existants. Certains secteurs de la zone N à vocation particulière autorisent une constructibilité ciblée.

Cette zone est subdivisée en 6 secteurs :

- - **le secteur Na** constitué par les parcs urbains
- - **le secteur Nb** réservé au camping caravanning
- - **le secteur Nc** occupé par les cimetières où seuls, les cimetières et les activités liées à ces cimetières sont autorisés.
- - **le secteur Nd** qui admet uniquement les abris pour animaux et les activités qui y sont associées
- - **le secteur Ne** qui admet uniquement les serres horticoles
- - **le secteur Nj** destiné aux jardins familiaux.

Le **secteur Na** comporte en outre :

- - **le sous-secteur Nac** correspondant au parc musée du Puits Couriot
- - **le sous-secteur Nae** correspondant à une partie du parc urbain de Montreynaud

Par ailleurs, il sera fait application de prescriptions particulières dans la zone **N**, ses secteurs et sous-secteurs pour les indices suivants :

- - **indice "i"** : ces sites sont compris dans les zones submersibles définies par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation. Toute construction est soumise à la réglementation du PPRNPI jointe en annexe du PLU.
- - **indice "s"** : ces sites sont compris dans la zone de débordement (zone hachurée) définie par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation. Toute construction est soumise à la réglementation du PPRNPI jointe en annexe du PLU.
- **indice "r"** : correspondant au quartier du Crêt Coupé à Terrenoire qui présente des risques de glissement de terrain.

- Certaines parties de la zone **N**, indiquées au plan graphique, peuvent être soumises à des risques d'inondation liés aux eaux pluviales. Dans les secteurs concernés, les pétitionnaires devront prendre toute précaution nécessaire afin de limiter les risques pour les constructions et les aménagements qu'ils réalisent.
- Les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles avec les **orientations particulières d'aménagement de secteur** du PLU.

SECTION I
NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Conditions d'application de l'article

*Pour l'application du présent article, il convient de se reporter au document intitulé
"Nomenclature des constructions" mis en annexe du règlement.*

■ **1.1 – Sont interdits dans la zone N non indiquée et dans l'ensemble des secteurs**

- 1.1.1 - Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone. Cette règle ne s'applique pas au projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- 1.1.2 - Les dépôts de ferraille ou de véhicules usagés
- 1.1.3 - Les carrières
- 1.1.4 - Les piscines
- 1.1.5 - Le changement de destination des constructions existantes. Cette disposition ne s'applique pas dans le secteur Nac.

■ **1.2 – Sont interdites dans la zone N non indiquée et dans le secteur indicé "r"**

- 1.2.1 - Toute occupation ou utilisation du sol incompatible avec la vocation de la zone, à savoir la protection des paysages, et notamment les constructions à usage d'habitation, d'industrie, d'artisanat et d'entrepôt, à usage agricole, de commerce, de service et de bureau
- 1.2.2 - Les constructions à usage d'équipement collectif qui ne relèvent pas des secours ou de la sécurité
- 1.2.3 – Les installations et aménagements suivants relatifs au camping / caravanning :
 - aménagement ou mise à disposition des campeurs de terrains de camping de façon habituelle
 - création ou agrandissement d'un terrain de camping
 - installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an
 - installation d'une résidence mobile au sens de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

■ **1.3 – Sont interdites dans le secteur Na**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des parcs.

■ **1.4 – Sont interdits dans le secteur Nac**

- 1.4.1 - Les constructions et équipements qui ne sont pas liés au parc musée du Puits Couriot.
- 1.4.2 - Le changement de destination des bâtiments existants sans lien avec le parc musée du Puits Couriot.

■ **1.5 – Sont interdites dans le sous-secteur Nae**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des parcs, à l'exception des ouvrages techniques d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou liés à la voirie et aux réseaux divers.

■ **1.6 – Sont interdits dans le secteur Nb**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des campings caravanings.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

- **1.7 – Sont interdites dans le secteur Nc**
Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des cimetières.
- **1.8 – Sont interdites dans le secteur Nd**
Les constructions qui ne sont pas strictement destinées à abriter les animaux, leur subsistance et les lieux d'activités auxquels les animaux sont associés.
- **1.9 – Sont interdites dans le secteur Ne**
Toutes les constructions à l'exception de serres destinées à la production horticole.
- **1.10 – Sont interdites dans le secteur Nj**
Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des jardins familiaux. Cette règle ne s'applique pas au projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- **1.11 – Dans les secteurs indicés "r"**
Toute extension des bâtiments existants et reconstruction d'un bâtiment sinistré.
- **1.12 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Toute occupation et utilisation du sol est également soumise à la réglementation issue de l'AVAP jointe en annexe du PLU.

Article N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- **2.1 - Dans la zone N non indicée et dans l'ensemble des secteurs**
 - 2.1.1 - Les constructions autorisées ne doivent pas réduire de façon sensible l'emprise ou la protection édictée en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou des espaces naturels.
- **2.2 - Dans la zone N non indicée et dans les secteurs, excepté les secteurs Nd et les secteurs indicés "i", "s" et "r"**
 - 2.2.1 - L'extension des bâtiments d'habitation existants est admise dès lors que la surface de plancher initiale des locaux n'excède pas 130 m² et que les constructions visées ne compromettent pas la qualité paysagère du site.

L'extension des bâtiments d'habitation existants :
 - est limitée à 35 % de la surface de plancher initiale des locaux si elle a pour effet de créer de la surface de plancher
 - est limitée à 15 % de l'emprise au sol initiale des locaux si elle n'a pas pour effet de créer de la surface de plancher.
 - 2.2.2 - En cas de destruction par sinistre, la reconstruction du bâtiment se fera sur le même terrain, sans changement de destination, dans la limite de la surface de plancher initialement bâtie à la condition que le bâtiment soit desservi par une voie de largeur suffisante.
- **2.3 - Dans les secteurs indicés "i" et "s"**
Toute occupation et utilisation du sol est soumise à la réglementation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation jointe en annexe du PLU.
- **2.4 - En application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme**, certaines constructions peuvent être interdites dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la RN 82 à l'entrée Sud de la Ville.
- **2.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Toute occupation et utilisation du sol est également soumise à la réglementation issue de l'AVAP jointe en annexe du PLU.

SECTION II
CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 3 - DESSERTE PAR LES VOIES ET ACCES

Voir le Titre II

Article N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Voir le Titre II

Article N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

Article N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Conditions d'application de l'article

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies publiques et aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

- **6.1 - Les constructions seront implantées soit à l'alignement, soit en retrait.**
- **6.2 - Implantation sur ligne de recul figurée au plan de zonage**
Lorsque au plan de zonage figure un trait continu de marge de recul, la construction devra s'implanter sur le trait figuré. Cette disposition n'est cependant applicable qu'en cas de reconstruction après sinistre ou démolition, et pour les constructions nouvelles.
- **6.3 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique**
Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) les règles du § .6.1 pourront ne pas être imposées. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- **6.4 - Constructions enterrées**
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions totalement enterrées.
- **6.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Article N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Conditions d'application de l'article

Pour l'application du présent article, la hauteur est calculée par rapport au niveau du terrain naturel.

Lorsque la construction est en limite séparative, le terrain naturel pris en compte est celui de la parcelle concernée avant tous travaux de terrassement, et non celui de la parcelle voisine.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

■ 7.1 - Les constructions peuvent être implantées :

- soit à une distance minimale de 4 mètres des limites séparatives
- soit en limite séparative si elles répondent à une des conditions suivantes :
 - leur hauteur en limite séparative n'excède pas 4 m sur une distance de 4 m minimale comptée depuis la limite séparative,
 - la construction jouxte un mur pignon ou une façade aveugle implantée sur tènement voisin sans en excéder les dimensions.

■ 7.2 - Lorsque la construction n'est pas implantée en limite séparative, la différence d'altitude entre tout point de la construction, excepté les débords de toiture inférieurs à 50 cm, et le point le plus proche de la limite séparative doit être égale ou inférieure à la distance mesurée horizontalement entre ces 2 points sans que cette distance puisse être inférieure à 4 m

$$D \geq H \text{ avec } D \geq 4 \text{ m}$$

■ 7.3 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) aucune règle n'est imposée au titre du présent article. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.

■ 7.4 - Constructions enterrées

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions totalement enterrées.

■ 7.5 - Dans le périmètre d'une AVAP

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Article N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

■ 8.1- Les constructions doivent être implantées de manière à préserver l'ensoleillement des constructions voisines

Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

■ 8.2 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) une distance minimale de 4 m doit être maintenue entre l'ouvrage et les autres constructions autres que les annexes.

Article N 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

Article N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur pour l'application du présent article

La hauteur d'une construction est la différence d'altitude entre tout point de celle-ci et l'altitude du terrain naturel à l'aplomb du point considéré ou du niveau fini de la voie, souches de cheminée et superstructures techniques exclues.

■ 10.1 – Dans la zone N et ses secteurs, à l'exception des secteurs Nac et Nd, la hauteur maximale (H) des constructions est de 9 mètres

● 10.1.1 – Cependant, dans le sous-secteur Nae

La hauteur maximale (H) des ouvrages techniques d'intérêt général nécessaires au

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

fonctionnement des services publics ou liés à la voirie et aux réseaux divers est de 45 mètres.

■ **10.2 - Dans le secteur Nac**

Aucune hauteur maximale des constructions n'est imposée.

■ **10.3 - Dans le secteur Nd**

La hauteur maximale (H) des constructions est de :

- 4 mètres pour les abris pour animaux
- 9 mètres pour les lieux destinés à l'activité des animaux et à abriter leur subsistance.

■ **10.4 - La hauteur maximale définie au présent article ne dispense pas du respect des règles de hauteur définies à l'article 7.**

■ **10.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Lorsque pour une parcelle, les hauteurs prescrites par une AVAP divergent de celles prescrites au PLU, c'est la hauteur la plus basse qui s'applique.

■ **10.6 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique**

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension), il n'est pas fixé de hauteur maximale. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.

Article N 11 - ASPECT EXTERIEUR

■ **11.1 - POUR TOUT TYPE DE CONSTRUCTION**

La construction ou l'opération d'aménagement, ne doit pas porter atteinte au caractère de la zone, à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains et ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les travaux, de réaménagement ou d'extension des bâtiments existants, doivent être réalisés dans le respect de la construction d'origine (forme, volume, matériaux, ...) et s'attacher à la mettre en valeur.

Un soin particulier sera apporté à l'intégration des alimentations et évacuations des fluides.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit (moellon, parpaing) est interdit.

Constructions annexes

Pour les constructions annexes visées au 2.2.2, une couverture végétale est recommandée.

■ **11.2 - Dans les secteurs Nd et Ne**

Les constructions doivent s'intégrer dans le paysage environnant. Le choix des matériaux et des coloris doit en réduire l'impact visuel.

■ **11.3 - Dans le sous-secteur Nae**

Les ouvrages techniques d'intérêt général, et notamment ceux de télécommunication, doivent faire l'objet d'un traitement architectural de qualité afin de s'intégrer au mieux à l'environnement.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

■ 11.4 - Dans le secteur Nj

- L'aspect des abris de jardin devra être compatible avec l'environnement. Les matériaux utilisés devront être uniformes pour une même construction et, dans la mesure du possible pour tout un même secteur.
- La forme et le volume de chaque abri devront aussi, dans la mesure du possible, présenter une certaine uniformité.

Seuls sont admis :

Façade :

- bois teintés
- crépi

Toiture :

- tuiles rouges
- plaques ondulées en fibres ciment teintées dans la masse (couleur tuile).

Tenue des parcelles :

La tenue des jardins devra donner au secteur un aspect propre et agréable.

■ 11.5 - Dans le périmètre d'une AVAP

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

■ 11.6 - Modulation de la règle de hauteur

La hauteur maximale définie à l'article 10 pourra, pour des motifs d'insertions dans le site, être modulée en fonction du site environnant.

Article N 12 - STATIONNEMENT

■ 12.1 - Généralités

La réalisation de constructions et les travaux d'aménagement de constructions existantes entraînent l'obligation de réaliser des places de stationnement pour les véhicules suivant les règles définies dans le présent article.

Ces places de stationnement doivent être aménagées sur le terrain de l'opération ou dans son environnement immédiat, en dehors des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

Les places de parking devront disposer d'un accès satisfaisant.

Lorsqu'elles sont liées à une opération d'habitat, ces places bénéficieront, de préférence, d'un accès direct. Pour les autres utilisations et occupations du sol, les constructions n'ayant pas un accès direct ne sont pas comptabilisées en tant que telles.

Un plan détaillé précisant le nombre de places de stationnement et les conditions de fonctionnement et d'accès des parkings, devra être joint à tout projet.

Le constructeur peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération (à moins de 300 m), soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Il peut être tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application du 3ème alinéa de l'article L.123-1-12 du Code de l'Urbanisme.

■ 12.2 - Règle minimale par type d'occupation du sol

Pour les occupations des sols suivantes et sous réserve du paragraphe 12.3 ci-après, le nombre de places de stationnement minimal à réaliser s'établit comme suit :

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

HABITAT

1 place pour 60 m² de surface de plancher d'habitation, sans qu'il puisse être exigé plus d'une 1 place par logement.

■ **12.3 - Aménagement des bâtiments existants**

En cas d'aménagement ou d'extension des bâtiments existants, les règles minimales édictées au § 12.2 pourront ne pas être imposées, si l'extension :

- est limitée à 35 % de la surface de plancher initiale des locaux si elle a pour effet de créer de la surface de plancher
- est limitée à 15 % de l'emprise au sol initiale des locaux si elle n'a pas pour effet de créer de la surface de plancher, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 9.

Article N 13 - ESPACES LIBRES, ESPACES BOISES CLASSES

■ **13.1 - Espaces libres**

- 13.1.1 - Les arbres à haute tige seront conservés. Dans le cas exceptionnel où des arbres seraient abattus, ils seront remplacés par une essence à développement équivalent.
- 13.1.2 - L'équivalence de développement des espèces (notion de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} grandeur) est définie en annexe du présent règlement.
- 13.1.3 - Le plan masse des constructions à édifier ou à modifier doit comprendre l'aménagement des espaces extérieurs avec des indications sur les plantations maintenues, supprimées ou créées.
- 13.1.4 - L'aménagement des espaces extérieurs doit s'adapter à la topographie et à la configuration du terrain ainsi qu'à la composition végétale préexistante lorsqu'elle est de qualité. En particulier, le niveau du sol au pied des arbres avant travaux sera respecté autant que possible.
- 13.1.5 - Si les bâtiments ou installations sont de nature, par leur volume, leur couleur ou leur activité, à compromettre la qualité des lieux environnants, il peut être prescrit l'aménagement d'écrans de verdure faisant appel à des essences locales.

■ **13.2 - Dans le périmètre d'une AVAP**

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

■ **13.3 - Espaces boisés classés**

- 13.2.1 - Les espaces boisés classés, indiqués aux plans de zonage, sont soumis à l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.
- 13.2.2 - Les élagages en espaces boisés classés seront réalisés dans le respect de la physiologie et de l'esthétique de l'arbre; en cas de nécessité absolue due à la physionomie du site, les élagages nécessaires pourront être réalisés.
- 13.2.3 – La représentation graphique des Espaces Boisés Classés figurant sur les plans de zonage ne peut être retenue en tant que mesure de protection lorsque cette représentation recouvre du bâti.

■ **13.4 - Pour la totalité de l'article 13, il sera fait application des dispositions suivantes :**

La force des arbres à la **plantation** doit être suffisante pour leur permettre :

- De remplir le rôle pour lequel leur présence a été prescrite, à savoir embellir le paysage par l'apport de végétaux.
- De résister aux agressions du milieu urbain.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

Il est préconisé : -une circonférence du tronc supérieure ou égale à ϕ (phi) 14-16 cm mesurée à 1 mètre de hauteur pour les feuillus, l'arbre étant d'une hauteur minimale de 3,50 mètres.

- une hauteur de 125 à 150 cm pour les conifères.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

LES TITRES I ET II DU REGLEMENT S'APPLIQUENT EGALEMENT DANS LEUR INTEGRALITE A LA ZONE N

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE :

Cette zone, en raison du caractère des éléments qui la composent, constitue un espace naturel qu'il convient de protéger dans le but de sauvegarder la qualité du paysage. Toute urbanisation est interdite dans la zone naturelle et forestière non indiquée à l'exception de l'extension, sous certaines conditions, des bâtiments d'habitation existants. Certains secteurs de la zone N à vocation particulière autorisent une constructibilité ciblée.

Cette zone est subdivisée en 6 secteurs :

- - **le secteur Na** constitué par les parcs urbains
- - **le secteur Nb** réservé au camping caravanning
- - **le secteur Nc** occupé par les cimetières où seuls, les cimetières et les activités liées à ces cimetières sont autorisés.
- - **le secteur Nd** qui admet uniquement les abris pour animaux et les activités qui y sont associées
- - **le secteur Ne** qui admet uniquement les serres horticoles
- - **le secteur Nj** destiné aux jardins familiaux.

Le **secteur Na** comporte en outre :

- - **le sous-secteur Nac** correspondant au parc musée du Puits Couriot
- - **le sous-secteur Nae** correspondant à une partie du parc urbain de Montreynaud

Par ailleurs, il sera fait application de prescriptions particulières dans la zone **N**, ses secteurs et sous-secteurs pour les indices suivants :

- - **indice "i"** : ces sites sont compris dans les zones submersibles définies par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation. Toute construction est soumise à la réglementation du PPRNPI jointe en annexe du PLU.
- - **indice "s"** : ces sites sont compris dans la zone de débordement (zone hachurée) définie par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation. Toute construction est soumise à la réglementation du PPRNPI jointe en annexe du PLU.
- **indice "r"** : correspondant au quartier du Crêt Coupé à Terrenoire qui présente des risques de glissement de terrain.

- Certaines parties de la zone **N**, indiquées au plan graphique, peuvent être soumises à des risques d'inondation liés aux eaux pluviales. Dans les secteurs concernés, les pétitionnaires devront prendre toute précaution nécessaire afin de limiter les risques pour les constructions et les aménagements qu'ils réalisent.
- Les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles avec les **orientations particulières d'aménagement de secteur** du PLU.

SECTION I
NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Conditions d'application de l'article

Pour l'application du présent article, il convient de se reporter au document intitulé "Nomenclature des constructions" mis en annexe du règlement.

- **1.1 – Sont interdits dans la zone N non indiquée et dans l'ensemble des secteurs**
 - 1.1.1 - Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone. Cette règle ne s'applique pas au projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
 - 1.1.2 - Les dépôts de ferraille ou de véhicules usagés
 - 1.1.3 - Les carrières
 - 1.1.4 - Les piscines
 - 1.1.5 - Le changement de destination des constructions existantes. Cette disposition ne s'applique pas dans le secteur Nac.
- **1.2 – Sont interdites dans la zone N non indiquée et dans le secteur indicé "r"**
 - 1.2.1 - Toute occupation ou utilisation du sol incompatible avec la vocation de la zone, à savoir la protection des paysages, et notamment les constructions à usage d'habitation, d'industrie, d'artisanat et d'entrepôt, à usage agricole, de commerce, de service et de bureau
 - 1.2.2 - Les constructions à usage d'équipement collectif qui ne relèvent pas des secours ou de la sécurité
 - 1.2.3 – Les installations et aménagements suivants relatifs au camping / caravaning :
 - aménagement ou mise à disposition des campeurs de terrains de camping de façon habituelle
 - création ou agrandissement d'un terrain de camping
 - installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an
 - installation d'une résidence mobile au sens de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- **1.3 – Sont interdites dans le secteur Na**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des parcs.
- **1.4 – Sont interdits dans le secteur Nac**
 - 1.4.1 - Les constructions et équipements qui ne sont pas liés au parc musée du Puits Couriot.
 - 1.4.2 - Le changement de destination des bâtiments existants sans lien avec le parc musée du Puits Couriot.
- **1.5 – Sont interdites dans le sous-secteur Nae**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des parcs, à l'exception des ouvrages techniques d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou liés à la voirie et aux réseaux divers.
- **1.6 – Sont interdits dans le secteur Nb**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des campings caravanings.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

- **1.7 – Sont interdites dans le secteur Nc**
Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des cimetières.
- **1.8 – Sont interdites dans le secteur Nd**
Les constructions qui ne sont pas strictement destinées à abriter les animaux, leur subsistance et les lieux d'activités auxquels les animaux sont associés.
- **1.9 – Sont interdites dans le secteur Ne**
Toutes les constructions à l'exception de serres destinées à la production horticole.
- **1.10 – Sont interdites dans le secteur Nj**
Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des jardins familiaux. Cette règle ne s'applique pas au projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- **1.11 – Dans les secteurs indicés "r"**
Toute extension des bâtiments existants et reconstruction d'un bâtiment sinistré.
- **1.12 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Toute occupation et utilisation du sol est également soumise à la réglementation issue de l'AVAP jointe en annexe du PLU.

Article N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- **2.1 - Dans la zone N non indicée et dans l'ensemble des secteurs**
 - 2.1.1 - Les constructions autorisées ne doivent pas réduire de façon sensible l'emprise ou la protection édictée en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou des espaces naturels.
- **2.2 - Dans la zone N non indicée et dans les secteurs, excepté les secteurs Nd et les secteurs indicés "i", "s" et "r"**
 - 2.2.1 - L'extension des bâtiments d'habitation existants est admise dès lors que la surface de plancher initiale des locaux n'excède pas 130 m² et que les constructions visées ne compromettent pas la qualité paysagère du site.

L'extension des bâtiments d'habitation existants :
 - est limitée à 35 % de la surface de plancher initiale des locaux si elle a pour effet de créer de la surface de plancher
 - est limitée à 15 % de l'emprise au sol initiale des locaux si elle n'a pas pour effet de créer de la surface de plancher.
 - 2.2.2 - En cas de destruction par sinistre, la reconstruction du bâtiment se fera sur le même terrain, sans changement de destination, dans la limite de la surface de plancher initialement bâtie à la condition que le bâtiment soit desservi par une voie de largeur suffisante.
- **2.3 - Dans les secteurs indicés "i" et "s"**
Toute occupation et utilisation du sol est soumise à la réglementation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation jointe en annexe du PLU.
- **2.4 - En application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme**, certaines constructions peuvent être interdites dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la RN 82 à l'entrée Sud de la Ville.
- **2.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Toute occupation et utilisation du sol est également soumise à la réglementation issue de l'AVAP jointe en annexe du PLU.

SECTION II
CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 3 - DESSERTE PAR LES VOIES ET ACCES

Voir le Titre II

Article N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Voir le Titre II

Article N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

Article N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Conditions d'application de l'article

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies publiques et aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

- **6.1 - Les constructions seront implantées soit à l'alignement, soit en retrait.**
- **6.2 - Implantation sur ligne de recul figurée au plan de zonage**
Lorsque au plan de zonage figure un trait continu de marge de recul, la construction devra s'implanter sur le trait figuré. Cette disposition n'est cependant applicable qu'en cas de reconstruction après sinistre ou démolition, et pour les constructions nouvelles.
- **6.3 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique**
Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) les règles du § .6.1 pourront ne pas être imposées. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- **6.4 - Constructions enterrées**
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions totalement enterrées.
- **6.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Article N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Conditions d'application de l'article

Pour l'application du présent article, la hauteur est calculée par rapport au niveau du terrain naturel.

Lorsque la construction est en limite séparative, le terrain naturel pris en compte est celui de la parcelle concernée avant tous travaux de terrassement, et non celui de la parcelle voisine.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

■ 7.1 - Les constructions peuvent être implantées :

- soit à une distance minimale de 4 mètres des limites séparatives
- soit en limite séparative si elles répondent à une des conditions suivantes :
 - leur hauteur en limite séparative n'excède pas 4 m sur une distance de 4 m minimale comptée depuis la limite séparative,
 - la construction jouxte un mur pignon ou une façade aveugle implantée sur tènement voisin sans en excéder les dimensions.

■ 7.2 - Lorsque la construction n'est pas implantée en limite séparative, la différence d'altitude entre tout point de la construction, excepté les débords de toiture inférieurs à 50 cm, et le point le plus proche de la limite séparative doit être égale ou inférieure à la distance mesurée horizontalement entre ces 2 points sans que cette distance puisse être inférieure à 4 m

$$D \geq H \text{ avec } D \geq 4 \text{ m}$$

■ 7.3 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) aucune règle n'est imposée au titre du présent article. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.

■ 7.4 - Constructions enterrées

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions totalement enterrées.

■ 7.5 - Dans le périmètre d'une AVAP

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Article N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

■ 8.1- Les constructions doivent être implantées de manière à préserver l'ensoleillement des constructions voisines

Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

■ 8.2 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) une distance minimale de 4 m doit être maintenue entre l'ouvrage et les autres constructions autres que les annexes.

Article N 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

Article N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur pour l'application du présent article

La hauteur d'une construction est la différence d'altitude entre tout point de celle-ci et l'altitude du terrain naturel à l'aplomb du point considéré ou du niveau fini de la voie, souches de cheminée et superstructures techniques exclues.

■ 10.1 – Dans la zone N et ses secteurs, à l'exception des secteurs Nac et Nd, la hauteur maximale (H) des constructions est de 9 mètres

● 10.1.1 – Cependant, dans le sous-secteur Nae

La hauteur maximale (H) des ouvrages techniques d'intérêt général nécessaires au

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

fonctionnement des services publics ou liés à la voirie et aux réseaux divers est de 45 mètres.

■ **10.2 - Dans le secteur Nac**

Aucune hauteur maximale des constructions n'est imposée.

■ **10.3 - Dans le secteur Nd**

La hauteur maximale (H) des constructions est de :

- 4 mètres pour les abris pour animaux
- 9 mètres pour les lieux destinés à l'activité des animaux et à abriter leur subsistance.

■ **10.4 - La hauteur maximale définie au présent article ne dispense pas du respect des règles de hauteur définies à l'article 7.**

■ **10.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Lorsque pour une parcelle, les hauteurs prescrites par une AVAP divergent de celles prescrites au PLU, c'est la hauteur la plus basse qui s'applique.

■ **10.6 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique**

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension), il n'est pas fixé de hauteur maximale. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.

Article N 11 - ASPECT EXTERIEUR

■ **11.1 - POUR TOUT TYPE DE CONSTRUCTION**

La construction ou l'opération d'aménagement, ne doit pas porter atteinte au caractère de la zone, à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains et ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les travaux, de réaménagement ou d'extension des bâtiments existants, doivent être réalisés dans le respect de la construction d'origine (forme, volume, matériaux, ...) et s'attacher à la mettre en valeur.

Un soin particulier sera apporté à l'intégration des alimentations et évacuations des fluides.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit (moellon, parpaing) est interdit.

Constructions annexes

Pour les constructions annexes visées au 2.2.2, une couverture végétale est recommandée.

■ **11.2 - Dans les secteurs Nd et Ne**

Les constructions doivent s'intégrer dans le paysage environnant. Le choix des matériaux et des coloris doit en réduire l'impact visuel.

■ **11.3 - Dans le sous-secteur Nae**

Les ouvrages techniques d'intérêt général, et notamment ceux de télécommunication, doivent faire l'objet d'un traitement architectural de qualité afin de s'intégrer au mieux à l'environnement.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

■ 11.4 - Dans le secteur Nj

- L'aspect des abris de jardin devra être compatible avec l'environnement. Les matériaux utilisés devront être uniformes pour une même construction et, dans la mesure du possible pour tout un même secteur.
- La forme et le volume de chaque abri devront aussi, dans la mesure du possible, présenter une certaine uniformité.

Seuls sont admis :

Façade :

- bois teintés
- crépi

Toiture :

- tuiles rouges
- plaques ondulées en fibres ciment teintées dans la masse (couleur tuile).

Tenue des parcelles :

La tenue des jardins devra donner au secteur un aspect propre et agréable.

■ 11.5 - Dans le périmètre d'une AVAP

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

■ 11.6 - Modulation de la règle de hauteur

La hauteur maximale définie à l'article 10 pourra, pour des motifs d'insertions dans le site, être modulée en fonction du site environnant.

Article N 12 - STATIONNEMENT

■ 12.1 - Généralités

La réalisation de constructions et les travaux d'aménagement de constructions existantes entraînent l'obligation de réaliser des places de stationnement pour les véhicules suivant les règles définies dans le présent article.

Ces places de stationnement doivent être aménagées sur le terrain de l'opération ou dans son environnement immédiat, en dehors des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

Les places de parking devront disposer d'un accès satisfaisant.

Lorsqu'elles sont liées à une opération d'habitat, ces places bénéficieront, de préférence, d'un accès direct. Pour les autres utilisations et occupations du sol, les constructions n'ayant pas un accès direct ne sont pas comptabilisées en tant que telles.

Un plan détaillé précisant le nombre de places de stationnement et les conditions de fonctionnement et d'accès des parkings, devra être joint à tout projet.

Le constructeur peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération (à moins de 300 m), soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Il peut être tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application du 3ème alinéa de l'article L.123-1-12 du Code de l'Urbanisme.

■ 12.2 - Règle minimale par type d'occupation du sol

Pour les occupations des sols suivantes et sous réserve du paragraphe 12.3 ci-après, le nombre de places de stationnement minimal à réaliser s'établit comme suit :

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

HABITAT

1 place pour 60 m² de surface de plancher d'habitation, sans qu'il puisse être exigé plus d'une 1 place par logement.

■ **12.3 - Aménagement des bâtiments existants**

En cas d'aménagement ou d'extension des bâtiments existants, les règles minimales édictées au § 12.2 pourront ne pas être imposées, si l'extension :

- est limitée à 35 % de la surface de plancher initiale des locaux si elle a pour effet de créer de la surface de plancher
- est limitée à 15 % de l'emprise au sol initiale des locaux si elle n'a pas pour effet de créer de la surface de plancher, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 9.

Article N 13 - ESPACES LIBRES, ESPACES BOISES CLASSES

■ **13.1 - Espaces libres**

- 13.1.1 - Les arbres à haute tige seront conservés. Dans le cas exceptionnel où des arbres seraient abattus, ils seront remplacés par une essence à développement équivalent.
- 13.1.2 - L'équivalence de développement des espèces (notion de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} grandeur) est définie en annexe du présent règlement.
- 13.1.3 - Le plan masse des constructions à édifier ou à modifier doit comprendre l'aménagement des espaces extérieurs avec des indications sur les plantations maintenues, supprimées ou créées.
- 13.1.4 - L'aménagement des espaces extérieurs doit s'adapter à la topographie et à la configuration du terrain ainsi qu'à la composition végétale préexistante lorsqu'elle est de qualité. En particulier, le niveau du sol au pied des arbres avant travaux sera respecté autant que possible.
- 13.1.5 - Si les bâtiments ou installations sont de nature, par leur volume, leur couleur ou leur activité, à compromettre la qualité des lieux environnants, il peut être prescrit l'aménagement d'écrans de verdure faisant appel à des essences locales.

■ **13.2 - Dans le périmètre d'une AVAP**

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

■ **13.3 - Espaces boisés classés**

- 13.2.1 - Les espaces boisés classés, indiqués aux plans de zonage, sont soumis à l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.
- 13.2.2 - Les élagages en espaces boisés classés seront réalisés dans le respect de la physiologie et de l'esthétique de l'arbre; en cas de nécessité absolue due à la physionomie du site, les élagages nécessaires pourront être réalisés.
- 13.2.3 – La représentation graphique des Espaces Boisés Classés figurant sur les plans de zonage ne peut être retenue en tant que mesure de protection lorsque cette représentation recouvre du bâti.

■ **13.4 - Pour la totalité de l'article 13, il sera fait application des dispositions suivantes :**

La force des arbres à la **plantation** doit être suffisante pour leur permettre :

- De remplir le rôle pour lequel leur présence a été prescrite, à savoir embellir le paysage par l'apport de végétaux.
- De résister aux agressions du milieu urbain.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

Il est préconisé : -une circonférence du tronc supérieure ou égale à ϕ (phi) 14-16 cm mesurée à 1 mètre de hauteur pour les feuillus, l'arbre étant d'une hauteur minimale de 3,50 mètres.

- une hauteur de 125 à 150 cm pour les conifères.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

LES TITRES I ET II DU REGLEMENT S'APPLIQUENT EGALEMENT DANS LEUR INTEGRALITE A LA ZONE N

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE :

Cette zone, en raison du caractère des éléments qui la composent, constitue un espace naturel qu'il convient de protéger dans le but de sauvegarder la qualité du paysage. Toute urbanisation est interdite dans la zone naturelle et forestière non indiquée à l'exception de l'extension, sous certaines conditions, des bâtiments d'habitation existants. Certains secteurs de la zone N à vocation particulière autorisent une constructibilité ciblée.

Cette zone est subdivisée en 6 secteurs :

- - **le secteur Na** constitué par les parcs urbains
- - **le secteur Nb** réservé au camping caravanning
- - **le secteur Nc** occupé par les cimetières où seuls, les cimetières et les activités liées à ces cimetières sont autorisés.
- - **le secteur Nd** qui admet uniquement les abris pour animaux et les activités qui y sont associées
- - **le secteur Ne** qui admet uniquement les serres horticoles
- - **le secteur Nj** destiné aux jardins familiaux.

Le **secteur Na** comporte en outre :

- - **le sous-secteur Nac** correspondant au parc musée du Puits Couriot
- - **le sous-secteur Nae** correspondant à une partie du parc urbain de Montreynaud

Par ailleurs, il sera fait application de prescriptions particulières dans la zone **N**, ses secteurs et sous-secteurs pour les indices suivants :

- - **indice "i"** : ces sites sont compris dans les zones submersibles définies par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation. Toute construction est soumise à la réglementation du PPRNPI jointe en annexe du PLU.
- - **indice "s"** : ces sites sont compris dans la zone de débordement (zone hachurée) définie par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation. Toute construction est soumise à la réglementation du PPRNPI jointe en annexe du PLU.
- **indice "r"** : correspondant au quartier du Crêt Coupé à Terrenoire qui présente des risques de glissement de terrain.

- Certaines parties de la zone **N**, indiquées au plan graphique, peuvent être soumises à des risques d'inondation liés aux eaux pluviales. Dans les secteurs concernés, les pétitionnaires devront prendre toute précaution nécessaire afin de limiter les risques pour les constructions et les aménagements qu'ils réalisent.
- Les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles avec les **orientations particulières d'aménagement de secteur** du PLU.

SECTION I
NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Conditions d'application de l'article

Pour l'application du présent article, il convient de se reporter au document intitulé "Nomenclature des constructions" mis en annexe du règlement.

■ **1.1 – Sont interdits dans la zone N non indiquée et dans l'ensemble des secteurs**

- 1.1.1 - Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone. Cette règle ne s'applique pas au projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- 1.1.2 - Les dépôts de ferraille ou de véhicules usagés
- 1.1.3 - Les carrières
- 1.1.4 - Les piscines
- 1.1.5 - Le changement de destination des constructions existantes. Cette disposition ne s'applique pas dans le secteur Nac.

■ **1.2 – Sont interdites dans la zone N non indiquée et dans le secteur indicé "r"**

- 1.2.1 - Toute occupation ou utilisation du sol incompatible avec la vocation de la zone, à savoir la protection des paysages, et notamment les constructions à usage d'habitation, d'industrie, d'artisanat et d'entrepôt, à usage agricole, de commerce, de service et de bureau
- 1.2.2 - Les constructions à usage d'équipement collectif qui ne relèvent pas des secours ou de la sécurité
- 1.2.3 – Les installations et aménagements suivants relatifs au camping / caravaning :
 - aménagement ou mise à disposition des campeurs de terrains de camping de façon habituelle
 - création ou agrandissement d'un terrain de camping
 - installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an
 - installation d'une résidence mobile au sens de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

■ **1.3 – Sont interdites dans le secteur Na**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des parcs.

■ **1.4 – Sont interdits dans le secteur Nac**

- 1.4.1 - Les constructions et équipements qui ne sont pas liés au parc musée du Puits Couriot.
- 1.4.2 - Le changement de destination des bâtiments existants sans lien avec le parc musée du Puits Couriot.

■ **1.5 – Sont interdites dans le sous-secteur Nae**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des parcs, à l'exception des ouvrages techniques d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou liés à la voirie et aux réseaux divers.

■ **1.6 – Sont interdits dans le secteur Nb**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des campings caravanings.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

- **1.7 – Sont interdites dans le secteur Nc**
Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des cimetières.
- **1.8 – Sont interdites dans le secteur Nd**
Les constructions qui ne sont pas strictement destinées à abriter les animaux, leur subsistance et les lieux d'activités auxquels les animaux sont associés.
- **1.9 – Sont interdites dans le secteur Ne**
Toutes les constructions à l'exception de serres destinées à la production horticole.
- **1.10 – Sont interdites dans le secteur Nj**
Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des jardins familiaux. Cette règle ne s'applique pas au projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- **1.11 – Dans les secteurs indicés "r"**
Toute extension des bâtiments existants et reconstruction d'un bâtiment sinistré.
- **1.12 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Toute occupation et utilisation du sol est également soumise à la réglementation issue de l'AVAP jointe en annexe du PLU.

Article N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- **2.1 - Dans la zone N non indicée et dans l'ensemble des secteurs**
 - 2.1.1 - Les constructions autorisées ne doivent pas réduire de façon sensible l'emprise ou la protection édictée en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou des espaces naturels.
- **2.2 - Dans la zone N non indicée et dans les secteurs, excepté les secteurs Nd et les secteurs indicés "i", "s" et "r"**
 - 2.2.1 - L'extension des bâtiments d'habitation existants est admise dès lors que la surface de plancher initiale des locaux n'excède pas 130 m² et que les constructions visées ne compromettent pas la qualité paysagère du site.

L'extension des bâtiments d'habitation existants :
 - est limitée à 35 % de la surface de plancher initiale des locaux si elle a pour effet de créer de la surface de plancher
 - est limitée à 15 % de l'emprise au sol initiale des locaux si elle n'a pas pour effet de créer de la surface de plancher.
 - 2.2.2 - En cas de destruction par sinistre, la reconstruction du bâtiment se fera sur le même terrain, sans changement de destination, dans la limite de la surface de plancher initialement bâtie à la condition que le bâtiment soit desservi par une voie de largeur suffisante.
- **2.3 - Dans les secteurs indicés "i" et "s"**
Toute occupation et utilisation du sol est soumise à la réglementation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation jointe en annexe du PLU.
- **2.4 - En application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme**, certaines constructions peuvent être interdites dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la RN 82 à l'entrée Sud de la Ville.
- **2.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Toute occupation et utilisation du sol est également soumise à la réglementation issue de l'AVAP jointe en annexe du PLU.

SECTION II
CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 3 - DESSERTE PAR LES VOIES ET ACCES

Voir le Titre II

Article N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Voir le Titre II

Article N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

Article N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Conditions d'application de l'article

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies publiques et aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

- **6.1 - Les constructions seront implantées soit à l'alignement, soit en retrait.**
- **6.2 - Implantation sur ligne de recul figurée au plan de zonage**
Lorsque au plan de zonage figure un trait continu de marge de recul, la construction devra s'implanter sur le trait figuré. Cette disposition n'est cependant applicable qu'en cas de reconstruction après sinistre ou démolition, et pour les constructions nouvelles.
- **6.3 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique**
Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) les règles du § .6.1 pourront ne pas être imposées. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- **6.4 - Constructions enterrées**
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions totalement enterrées.
- **6.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Article N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Conditions d'application de l'article

Pour l'application du présent article, la hauteur est calculée par rapport au niveau du terrain naturel.

Lorsque la construction est en limite séparative, le terrain naturel pris en compte est celui de la parcelle concernée avant tous travaux de terrassement, et non celui de la parcelle voisine.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

■ 7.1 - Les constructions peuvent être implantées :

- soit à une distance minimale de 4 mètres des limites séparatives
- soit en limite séparative si elles répondent à une des conditions suivantes :
 - leur hauteur en limite séparative n'excède pas 4 m sur une distance de 4 m minimale comptée depuis la limite séparative,
 - la construction jouxte un mur pignon ou une façade aveugle implantée sur tènement voisin sans en excéder les dimensions.

■ 7.2 - Lorsque la construction n'est pas implantée en limite séparative, la différence d'altitude entre tout point de la construction, excepté les débords de toiture inférieurs à 50 cm, et le point le plus proche de la limite séparative doit être égale ou inférieure à la distance mesurée horizontalement entre ces 2 points sans que cette distance puisse être inférieure à 4 m

$$D \geq H \text{ avec } D \geq 4 \text{ m}$$

■ 7.3 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) aucune règle n'est imposée au titre du présent article. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.

■ 7.4 - Constructions enterrées

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions totalement enterrées.

■ 7.5 - Dans le périmètre d'une AVAP

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Article N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

■ 8.1- Les constructions doivent être implantées de manière à préserver l'ensoleillement des constructions voisines

Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

■ 8.2 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) une distance minimale de 4 m doit être maintenue entre l'ouvrage et les autres constructions autres que les annexes.

Article N 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

Article N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur pour l'application du présent article

La hauteur d'une construction est la différence d'altitude entre tout point de celle-ci et l'altitude du terrain naturel à l'aplomb du point considéré ou du niveau fini de la voie, souches de cheminée et superstructures techniques exclues.

■ 10.1 – Dans la zone N et ses secteurs, à l'exception des secteurs Nac et Nd, la hauteur maximale (H) des constructions est de 9 mètres

● 10.1.1 – Cependant, dans le sous-secteur Nae

La hauteur maximale (H) des ouvrages techniques d'intérêt général nécessaires au

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

fonctionnement des services publics ou liés à la voirie et aux réseaux divers est de 45 mètres.

■ **10.2 - Dans le secteur Nac**

Aucune hauteur maximale des constructions n'est imposée.

■ **10.3 - Dans le secteur Nd**

La hauteur maximale (H) des constructions est de :

- 4 mètres pour les abris pour animaux
- 9 mètres pour les lieux destinés à l'activité des animaux et à abriter leur subsistance.

■ **10.4 - La hauteur maximale définie au présent article ne dispense pas du respect des règles de hauteur définies à l'article 7.**

■ **10.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Lorsque pour une parcelle, les hauteurs prescrites par une AVAP divergent de celles prescrites au PLU, c'est la hauteur la plus basse qui s'applique.

■ **10.6 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique**

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension), il n'est pas fixé de hauteur maximale. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.

Article N 11 - ASPECT EXTERIEUR

■ **11.1 - POUR TOUT TYPE DE CONSTRUCTION**

La construction ou l'opération d'aménagement, ne doit pas porter atteinte au caractère de la zone, à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains et ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les travaux, de réaménagement ou d'extension des bâtiments existants, doivent être réalisés dans le respect de la construction d'origine (forme, volume, matériaux, ...) et s'attacher à la mettre en valeur.

Un soin particulier sera apporté à l'intégration des alimentations et évacuations des fluides.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit (moellon, parpaing) est interdit.

Constructions annexes

Pour les constructions annexes visées au 2.2.2, une couverture végétale est recommandée.

■ **11.2 - Dans les secteurs Nd et Ne**

Les constructions doivent s'intégrer dans le paysage environnant. Le choix des matériaux et des coloris doit en réduire l'impact visuel.

■ **11.3 - Dans le sous-secteur Nae**

Les ouvrages techniques d'intérêt général, et notamment ceux de télécommunication, doivent faire l'objet d'un traitement architectural de qualité afin de s'intégrer au mieux à l'environnement.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

■ 11.4 - Dans le secteur Nj

- L'aspect des abris de jardin devra être compatible avec l'environnement. Les matériaux utilisés devront être uniformes pour une même construction et, dans la mesure du possible pour tout un même secteur.
- La forme et le volume de chaque abri devront aussi, dans la mesure du possible, présenter une certaine uniformité.

Seuls sont admis :

Façade :

- bois teintés
- crépi

Toiture :

- tuiles rouges
- plaques ondulées en fibres ciment teintées dans la masse (couleur tuile).

Tenue des parcelles :

La tenue des jardins devra donner au secteur un aspect propre et agréable.

■ 11.5 - Dans le périmètre d'une AVAP

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

■ 11.6 - Modulation de la règle de hauteur

La hauteur maximale définie à l'article 10 pourra, pour des motifs d'insertions dans le site, être modulée en fonction du site environnant.

Article N 12 - STATIONNEMENT

■ 12.1 - Généralités

La réalisation de constructions et les travaux d'aménagement de constructions existantes entraînent l'obligation de réaliser des places de stationnement pour les véhicules suivant les règles définies dans le présent article.

Ces places de stationnement doivent être aménagées sur le terrain de l'opération ou dans son environnement immédiat, en dehors des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

Les places de parking devront disposer d'un accès satisfaisant.

Lorsqu'elles sont liées à une opération d'habitat, ces places bénéficieront, de préférence, d'un accès direct. Pour les autres utilisations et occupations du sol, les constructions n'ayant pas un accès direct ne sont pas comptabilisées en tant que telles.

Un plan détaillé précisant le nombre de places de stationnement et les conditions de fonctionnement et d'accès des parkings, devra être joint à tout projet.

Le constructeur peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération (à moins de 300 m), soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Il peut être tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application du 3ème alinéa de l'article L.123-1-12 du Code de l'Urbanisme.

■ 12.2 - Règle minimale par type d'occupation du sol

Pour les occupations des sols suivantes et sous réserve du paragraphe 12.3 ci-après, le nombre de places de stationnement minimal à réaliser s'établit comme suit :

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

HABITAT

1 place pour 60 m² de surface de plancher d'habitation, sans qu'il puisse être exigé plus d'une 1 place par logement.

■ **12.3 - Aménagement des bâtiments existants**

En cas d'aménagement ou d'extension des bâtiments existants, les règles minimales édictées au § 12.2 pourront ne pas être imposées, si l'extension :

- est limitée à 35 % de la surface de plancher initiale des locaux si elle a pour effet de créer de la surface de plancher
- est limitée à 15 % de l'emprise au sol initiale des locaux si elle n'a pas pour effet de créer de la surface de plancher, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 9.

Article N 13 - ESPACES LIBRES, ESPACES BOISES CLASSES

■ **13.1 - Espaces libres**

- 13.1.1 - Les arbres à haute tige seront conservés. Dans le cas exceptionnel où des arbres seraient abattus, ils seront remplacés par une essence à développement équivalent.
- 13.1.2 - L'équivalence de développement des espèces (notion de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} grandeur) est définie en annexe du présent règlement.
- 13.1.3 - Le plan masse des constructions à édifier ou à modifier doit comprendre l'aménagement des espaces extérieurs avec des indications sur les plantations maintenues, supprimées ou créées.
- 13.1.4 - L'aménagement des espaces extérieurs doit s'adapter à la topographie et à la configuration du terrain ainsi qu'à la composition végétale préexistante lorsqu'elle est de qualité. En particulier, le niveau du sol au pied des arbres avant travaux sera respecté autant que possible.
- 13.1.5 - Si les bâtiments ou installations sont de nature, par leur volume, leur couleur ou leur activité, à compromettre la qualité des lieux environnants, il peut être prescrit l'aménagement d'écrans de verdure faisant appel à des essences locales.

■ **13.2 - Dans le périmètre d'une AVAP**

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

■ **13.3 - Espaces boisés classés**

- 13.2.1 - Les espaces boisés classés, indiqués aux plans de zonage, sont soumis à l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.
- 13.2.2 - Les élagages en espaces boisés classés seront réalisés dans le respect de la physiologie et de l'esthétique de l'arbre; en cas de nécessité absolue due à la physionomie du site, les élagages nécessaires pourront être réalisés.
- 13.2.3 – La représentation graphique des Espaces Boisés Classés figurant sur les plans de zonage ne peut être retenue en tant que mesure de protection lorsque cette représentation recouvre du bâti.

■ **13.4 - Pour la totalité de l'article 13, il sera fait application des dispositions suivantes :**

La force des arbres à la **plantation** doit être suffisante pour leur permettre :

- De remplir le rôle pour lequel leur présence a été prescrite, à savoir embellir le paysage par l'apport de végétaux.
- De résister aux agressions du milieu urbain.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

Il est préconisé : -une circonférence du tronc supérieure ou égale à ϕ (phi) 14-16 cm mesurée à 1 mètre de hauteur pour les feuillus, l'arbre étant d'une hauteur minimale de 3,50 mètres.

- une hauteur de 125 à 150 cm pour les conifères.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

LES TITRES I ET II DU REGLEMENT S'APPLIQUENT EGALEMENT DANS LEUR INTEGRALITE A LA ZONE N

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE :

Cette zone, en raison du caractère des éléments qui la composent, constitue un espace naturel qu'il convient de protéger dans le but de sauvegarder la qualité du paysage. Toute urbanisation est interdite dans la zone naturelle et forestière non indiquée à l'exception de l'extension, sous certaines conditions, des bâtiments d'habitation existants. Certains secteurs de la zone N à vocation particulière autorisent une constructibilité ciblée.

Cette zone est subdivisée en 6 secteurs :

- - **le secteur Na** constitué par les parcs urbains
- - **le secteur Nb** réservé au camping caravanning
- - **le secteur Nc** occupé par les cimetières où seuls, les cimetières et les activités liées à ces cimetières sont autorisés.
- - **le secteur Nd** qui admet uniquement les abris pour animaux et les activités qui y sont associées
- - **le secteur Ne** qui admet uniquement les serres horticoles
- - **le secteur Nj** destiné aux jardins familiaux.

Le **secteur Na** comporte en outre :

- - **le sous-secteur Nac** correspondant au parc musée du Puits Couriot
- - **le sous-secteur Nae** correspondant à une partie du parc urbain de Montreynaud

Par ailleurs, il sera fait application de prescriptions particulières dans la zone **N**, ses secteurs et sous-secteurs pour les indices suivants :

- - **indice "i"** : ces sites sont compris dans les zones submersibles définies par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation. Toute construction est soumise à la réglementation du PPRNPI jointe en annexe du PLU.
- - **indice "s"** : ces sites sont compris dans la zone de débordement (zone hachurée) définie par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation. Toute construction est soumise à la réglementation du PPRNPI jointe en annexe du PLU.
- **indice "r"** : correspondant au quartier du Crêt Coupé à Terrenoire qui présente des risques de glissement de terrain.

- Certaines parties de la zone **N**, indiquées au plan graphique, peuvent être soumises à des risques d'inondation liés aux eaux pluviales. Dans les secteurs concernés, les pétitionnaires devront prendre toute précaution nécessaire afin de limiter les risques pour les constructions et les aménagements qu'ils réalisent.
- Les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles avec les **orientations particulières d'aménagement de secteur** du PLU.

SECTION I
NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Conditions d'application de l'article

Pour l'application du présent article, il convient de se reporter au document intitulé "Nomenclature des constructions" mis en annexe du règlement.

■ **1.1 – Sont interdits dans la zone N non indiquée et dans l'ensemble des secteurs**

- 1.1.1 - Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone. Cette règle ne s'applique pas au projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- 1.1.2 - Les dépôts de ferraille ou de véhicules usagés
- 1.1.3 - Les carrières
- 1.1.4 - Les piscines
- 1.1.5 - Le changement de destination des constructions existantes. Cette disposition ne s'applique pas dans le secteur Nac.

■ **1.2 – Sont interdites dans la zone N non indiquée et dans le secteur indicé "r"**

- 1.2.1 - Toute occupation ou utilisation du sol incompatible avec la vocation de la zone, à savoir la protection des paysages, et notamment les constructions à usage d'habitation, d'industrie, d'artisanat et d'entrepôt, à usage agricole, de commerce, de service et de bureau
- 1.2.2 - Les constructions à usage d'équipement collectif qui ne relèvent pas des secours ou de la sécurité
- 1.2.3 – Les installations et aménagements suivants relatifs au camping / caravaning :
 - aménagement ou mise à disposition des campeurs de terrains de camping de façon habituelle
 - création ou agrandissement d'un terrain de camping
 - installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an
 - installation d'une résidence mobile au sens de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

■ **1.3 – Sont interdites dans le secteur Na**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des parcs.

■ **1.4 – Sont interdits dans le secteur Nac**

- 1.4.1 - Les constructions et équipements qui ne sont pas liés au parc musée du Puits Couriot.
- 1.4.2 - Le changement de destination des bâtiments existants sans lien avec le parc musée du Puits Couriot.

■ **1.5 – Sont interdites dans le sous-secteur Nae**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des parcs, à l'exception des ouvrages techniques d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou liés à la voirie et aux réseaux divers.

■ **1.6 – Sont interdits dans le secteur Nb**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des campings caravanings.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

- **1.7 – Sont interdites dans le secteur Nc**
Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des cimetières.
- **1.8 – Sont interdites dans le secteur Nd**
Les constructions qui ne sont pas strictement destinées à abriter les animaux, leur subsistance et les lieux d'activités auxquels les animaux sont associés.
- **1.9 – Sont interdites dans le secteur Ne**
Toutes les constructions à l'exception de serres destinées à la production horticole.
- **1.10 – Sont interdites dans le secteur Nj**
Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des jardins familiaux. Cette règle ne s'applique pas au projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- **1.11 – Dans les secteurs indicés "r"**
Toute extension des bâtiments existants et reconstruction d'un bâtiment sinistré.
- **1.12 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Toute occupation et utilisation du sol est également soumise à la réglementation issue de l'AVAP jointe en annexe du PLU.

Article N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- **2.1 - Dans la zone N non indicée et dans l'ensemble des secteurs**
 - 2.1.1 - Les constructions autorisées ne doivent pas réduire de façon sensible l'emprise ou la protection édictée en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou des espaces naturels.
- **2.2 - Dans la zone N non indicée et dans les secteurs, excepté les secteurs Nd et les secteurs indicés "i", "s" et "r"**
 - 2.2.1 - L'extension des bâtiments d'habitation existants est admise dès lors que la surface de plancher initiale des locaux n'excède pas 130 m² et que les constructions visées ne compromettent pas la qualité paysagère du site.

L'extension des bâtiments d'habitation existants :
 - est limitée à 35 % de la surface de plancher initiale des locaux si elle a pour effet de créer de la surface de plancher
 - est limitée à 15 % de l'emprise au sol initiale des locaux si elle n'a pas pour effet de créer de la surface de plancher.
 - 2.2.2 - En cas de destruction par sinistre, la reconstruction du bâtiment se fera sur le même terrain, sans changement de destination, dans la limite de la surface de plancher initialement bâtie à la condition que le bâtiment soit desservi par une voie de largeur suffisante.
- **2.3 - Dans les secteurs indicés "i" et "s"**
Toute occupation et utilisation du sol est soumise à la réglementation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation jointe en annexe du PLU.
- **2.4 - En application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme**, certaines constructions peuvent être interdites dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la RN 82 à l'entrée Sud de la Ville.
- **2.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Toute occupation et utilisation du sol est également soumise à la réglementation issue de l'AVAP jointe en annexe du PLU.

SECTION II
CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 3 - DESSERTE PAR LES VOIES ET ACCES

Voir le Titre II

Article N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Voir le Titre II

Article N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

Article N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Conditions d'application de l'article

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies publiques et aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

- **6.1 - Les constructions seront implantées soit à l'alignement, soit en retrait.**
- **6.2 - Implantation sur ligne de recul figurée au plan de zonage**
Lorsque au plan de zonage figure un trait continu de marge de recul, la construction devra s'implanter sur le trait figuré. Cette disposition n'est cependant applicable qu'en cas de reconstruction après sinistre ou démolition, et pour les constructions nouvelles.
- **6.3 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique**
Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) les règles du § .6.1 pourront ne pas être imposées. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- **6.4 - Constructions enterrées**
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions totalement enterrées.
- **6.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Article N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Conditions d'application de l'article

Pour l'application du présent article, la hauteur est calculée par rapport au niveau du terrain naturel.

Lorsque la construction est en limite séparative, le terrain naturel pris en compte est celui de la parcelle concernée avant tous travaux de terrassement, et non celui de la parcelle voisine.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

■ 7.1 - Les constructions peuvent être implantées :

- soit à une distance minimale de 4 mètres des limites séparatives
- soit en limite séparative si elles répondent à une des conditions suivantes :
 - leur hauteur en limite séparative n'excède pas 4 m sur une distance de 4 m minimale comptée depuis la limite séparative,
 - la construction jouxte un mur pignon ou une façade aveugle implantée sur tènement voisin sans en excéder les dimensions.

■ 7.2 - Lorsque la construction n'est pas implantée en limite séparative, la différence d'altitude entre tout point de la construction, excepté les débords de toiture inférieurs à 50 cm, et le point le plus proche de la limite séparative doit être égale ou inférieure à la distance mesurée horizontalement entre ces 2 points sans que cette distance puisse être inférieure à 4 m

$$D \geq H \text{ avec } D \geq 4 \text{ m}$$

■ 7.3 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) aucune règle n'est imposée au titre du présent article. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.

■ 7.4 - Constructions enterrées

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions totalement enterrées.

■ 7.5 - Dans le périmètre d'une AVAP

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Article N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

■ 8.1- Les constructions doivent être implantées de manière à préserver l'ensoleillement des constructions voisines

Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

■ 8.2 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) une distance minimale de 4 m doit être maintenue entre l'ouvrage et les autres constructions autres que les annexes.

Article N 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

Article N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur pour l'application du présent article

La hauteur d'une construction est la différence d'altitude entre tout point de celle-ci et l'altitude du terrain naturel à l'aplomb du point considéré ou du niveau fini de la voie, souches de cheminée et superstructures techniques exclues.

■ 10.1 – Dans la zone N et ses secteurs, à l'exception des secteurs Nac et Nd, la hauteur maximale (H) des constructions est de 9 mètres

● 10.1.1 – Cependant, dans le sous-secteur Nae

La hauteur maximale (H) des ouvrages techniques d'intérêt général nécessaires au

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

fonctionnement des services publics ou liés à la voirie et aux réseaux divers est de 45 mètres.

■ **10.2 - Dans le secteur Nac**

Aucune hauteur maximale des constructions n'est imposée.

■ **10.3 - Dans le secteur Nd**

La hauteur maximale (H) des constructions est de :

- 4 mètres pour les abris pour animaux
- 9 mètres pour les lieux destinés à l'activité des animaux et à abriter leur subsistance.

■ **10.4 - La hauteur maximale définie au présent article ne dispense pas du respect des règles de hauteur définies à l'article 7.**

■ **10.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Lorsque pour une parcelle, les hauteurs prescrites par une AVAP divergent de celles prescrites au PLU, c'est la hauteur la plus basse qui s'applique.

■ **10.6 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique**

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension), il n'est pas fixé de hauteur maximale. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.

Article N 11 - ASPECT EXTERIEUR

■ **11.1 - POUR TOUT TYPE DE CONSTRUCTION**

La construction ou l'opération d'aménagement, ne doit pas porter atteinte au caractère de la zone, à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains et ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les travaux, de réaménagement ou d'extension des bâtiments existants, doivent être réalisés dans le respect de la construction d'origine (forme, volume, matériaux, ...) et s'attacher à la mettre en valeur.

Un soin particulier sera apporté à l'intégration des alimentations et évacuations des fluides.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit (moellon, parpaing) est interdit.

Constructions annexes

Pour les constructions annexes visées au 2.2.2, une couverture végétale est recommandée.

■ **11.2 - Dans les secteurs Nd et Ne**

Les constructions doivent s'intégrer dans le paysage environnant. Le choix des matériaux et des coloris doit en réduire l'impact visuel.

■ **11.3 - Dans le sous-secteur Nae**

Les ouvrages techniques d'intérêt général, et notamment ceux de télécommunication, doivent faire l'objet d'un traitement architectural de qualité afin de s'intégrer au mieux à l'environnement.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

■ 11.4 - Dans le secteur Nj

- L'aspect des abris de jardin devra être compatible avec l'environnement. Les matériaux utilisés devront être uniformes pour une même construction et, dans la mesure du possible pour tout un même secteur.
- La forme et le volume de chaque abri devront aussi, dans la mesure du possible, présenter une certaine uniformité.

Seuls sont admis :

Façade :

- bois teintés
- crépi

Toiture :

- tuiles rouges
- plaques ondulées en fibres ciment teintées dans la masse (couleur tuile).

Tenue des parcelles :

La tenue des jardins devra donner au secteur un aspect propre et agréable.

■ 11.5 - Dans le périmètre d'une AVAP

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

■ 11.6 - Modulation de la règle de hauteur

La hauteur maximale définie à l'article 10 pourra, pour des motifs d'insertions dans le site, être modulée en fonction du site environnant.

Article N 12 - STATIONNEMENT

■ 12.1 - Généralités

La réalisation de constructions et les travaux d'aménagement de constructions existantes entraînent l'obligation de réaliser des places de stationnement pour les véhicules suivant les règles définies dans le présent article.

Ces places de stationnement doivent être aménagées sur le terrain de l'opération ou dans son environnement immédiat, en dehors des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

Les places de parking devront disposer d'un accès satisfaisant.

Lorsqu'elles sont liées à une opération d'habitat, ces places bénéficieront, de préférence, d'un accès direct. Pour les autres utilisations et occupations du sol, les constructions n'ayant pas un accès direct ne sont pas comptabilisées en tant que telles.

Un plan détaillé précisant le nombre de places de stationnement et les conditions de fonctionnement et d'accès des parkings, devra être joint à tout projet.

Le constructeur peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération (à moins de 300 m), soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Il peut être tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application du 3ème alinéa de l'article L.123-1-12 du Code de l'Urbanisme.

■ 12.2 - Règle minimale par type d'occupation du sol

Pour les occupations des sols suivantes et sous réserve du paragraphe 12.3 ci-après, le nombre de places de stationnement minimal à réaliser s'établit comme suit :

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

HABITAT

1 place pour 60 m² de surface de plancher d'habitation, sans qu'il puisse être exigé plus d'une 1 place par logement.

■ **12.3 - Aménagement des bâtiments existants**

En cas d'aménagement ou d'extension des bâtiments existants, les règles minimales édictées au § 12.2 pourront ne pas être imposées, si l'extension :

- est limitée à 35 % de la surface de plancher initiale des locaux si elle a pour effet de créer de la surface de plancher
- est limitée à 15 % de l'emprise au sol initiale des locaux si elle n'a pas pour effet de créer de la surface de plancher, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 9.

Article N 13 - ESPACES LIBRES, ESPACES BOISES CLASSES

■ **13.1 - Espaces libres**

- 13.1.1 - Les arbres à haute tige seront conservés. Dans le cas exceptionnel où des arbres seraient abattus, ils seront remplacés par une essence à développement équivalent.
- 13.1.2 - L'équivalence de développement des espèces (notion de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} grandeur) est définie en annexe du présent règlement.
- 13.1.3 - Le plan masse des constructions à édifier ou à modifier doit comprendre l'aménagement des espaces extérieurs avec des indications sur les plantations maintenues, supprimées ou créées.
- 13.1.4 - L'aménagement des espaces extérieurs doit s'adapter à la topographie et à la configuration du terrain ainsi qu'à la composition végétale préexistante lorsqu'elle est de qualité. En particulier, le niveau du sol au pied des arbres avant travaux sera respecté autant que possible.
- 13.1.5 - Si les bâtiments ou installations sont de nature, par leur volume, leur couleur ou leur activité, à compromettre la qualité des lieux environnants, il peut être prescrit l'aménagement d'écrans de verdure faisant appel à des essences locales.

■ **13.2 - Dans le périmètre d'une AVAP**

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

■ **13.3 - Espaces boisés classés**

- 13.2.1 - Les espaces boisés classés, indiqués aux plans de zonage, sont soumis à l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.
- 13.2.2 - Les élagages en espaces boisés classés seront réalisés dans le respect de la physiologie et de l'esthétique de l'arbre; en cas de nécessité absolue due à la physionomie du site, les élagages nécessaires pourront être réalisés.
- 13.2.3 – La représentation graphique des Espaces Boisés Classés figurant sur les plans de zonage ne peut être retenue en tant que mesure de protection lorsque cette représentation recouvre du bâti.

■ **13.4 - Pour la totalité de l'article 13, il sera fait application des dispositions suivantes :**

La force des arbres à la **plantation** doit être suffisante pour leur permettre :

- De remplir le rôle pour lequel leur présence a été prescrite, à savoir embellir le paysage par l'apport de végétaux.
- De résister aux agressions du milieu urbain.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

Il est préconisé : -une circonférence du tronc supérieure ou égale à ϕ (phi) 14-16 cm mesurée à 1 mètre de hauteur pour les feuillus, l'arbre étant d'une hauteur minimale de 3,50 mètres.

- une hauteur de 125 à 150 cm pour les conifères.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

LES TITRES I ET II DU REGLEMENT S'APPLIQUENT EGALEMENT DANS LEUR INTEGRALITE A LA ZONE N

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE :

Cette zone, en raison du caractère des éléments qui la composent, constitue un espace naturel qu'il convient de protéger dans le but de sauvegarder la qualité du paysage. Toute urbanisation est interdite dans la zone naturelle et forestière non indiquée à l'exception de l'extension, sous certaines conditions, des bâtiments d'habitation existants. Certains secteurs de la zone N à vocation particulière autorisent une constructibilité ciblée.

Cette zone est subdivisée en 6 secteurs :

- - **le secteur Na** constitué par les parcs urbains
- - **le secteur Nb** réservé au camping caravanning
- - **le secteur Nc** occupé par les cimetières où seuls, les cimetières et les activités liées à ces cimetières sont autorisés.
- - **le secteur Nd** qui admet uniquement les abris pour animaux et les activités qui y sont associées
- - **le secteur Ne** qui admet uniquement les serres horticoles
- - **le secteur Nj** destiné aux jardins familiaux.

Le **secteur Na** comporte en outre :

- - **le sous-secteur Nac** correspondant au parc musée du Puits Couriot
- - **le sous-secteur Nae** correspondant à une partie du parc urbain de Montreynaud

Par ailleurs, il sera fait application de prescriptions particulières dans la zone **N**, ses secteurs et sous-secteurs pour les indices suivants :

- - **indice "i"** : ces sites sont compris dans les zones submersibles définies par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation. Toute construction est soumise à la réglementation du PPRNPI jointe en annexe du PLU.
- - **indice "s"** : ces sites sont compris dans la zone de débordement (zone hachurée) définie par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation. Toute construction est soumise à la réglementation du PPRNPI jointe en annexe du PLU.
- **indice "r"** : correspondant au quartier du Crêt Coupé à Terrenoire qui présente des risques de glissement de terrain.

- Certaines parties de la zone **N**, indiquées au plan graphique, peuvent être soumises à des risques d'inondation liés aux eaux pluviales. Dans les secteurs concernés, les pétitionnaires devront prendre toute précaution nécessaire afin de limiter les risques pour les constructions et les aménagements qu'ils réalisent.
- Les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles avec les **orientations particulières d'aménagement de secteur** du PLU.

SECTION I
NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Conditions d'application de l'article

Pour l'application du présent article, il convient de se reporter au document intitulé "Nomenclature des constructions" mis en annexe du règlement.

■ **1.1 – Sont interdits dans la zone N non indiquée et dans l'ensemble des secteurs**

- 1.1.1 - Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone. Cette règle ne s'applique pas au projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- 1.1.2 - Les dépôts de ferraille ou de véhicules usagés
- 1.1.3 - Les carrières
- 1.1.4 - Les piscines
- 1.1.5 - Le changement de destination des constructions existantes. Cette disposition ne s'applique pas dans le secteur Nac.

■ **1.2 – Sont interdites dans la zone N non indiquée et dans le secteur indicé "r"**

- 1.2.1 - Toute occupation ou utilisation du sol incompatible avec la vocation de la zone, à savoir la protection des paysages, et notamment les constructions à usage d'habitation, d'industrie, d'artisanat et d'entrepôt, à usage agricole, de commerce, de service et de bureau
- 1.2.2 - Les constructions à usage d'équipement collectif qui ne relèvent pas des secours ou de la sécurité
- 1.2.3 – Les installations et aménagements suivants relatifs au camping / caravaning :
 - aménagement ou mise à disposition des campeurs de terrains de camping de façon habituelle
 - création ou agrandissement d'un terrain de camping
 - installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an
 - installation d'une résidence mobile au sens de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

■ **1.3 – Sont interdites dans le secteur Na**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des parcs.

■ **1.4 – Sont interdits dans le secteur Nac**

- 1.4.1 - Les constructions et équipements qui ne sont pas liés au parc musée du Puits Couriot.
- 1.4.2 - Le changement de destination des bâtiments existants sans lien avec le parc musée du Puits Couriot.

■ **1.5 – Sont interdites dans le sous-secteur Nae**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des parcs, à l'exception des ouvrages techniques d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou liés à la voirie et aux réseaux divers.

■ **1.6 – Sont interdits dans le secteur Nb**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des campings caravanings.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

- **1.7 – Sont interdites dans le secteur Nc**
Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des cimetières.
- **1.8 – Sont interdites dans le secteur Nd**
Les constructions qui ne sont pas strictement destinées à abriter les animaux, leur subsistance et les lieux d'activités auxquels les animaux sont associés.
- **1.9 – Sont interdites dans le secteur Ne**
Toutes les constructions à l'exception de serres destinées à la production horticole.
- **1.10 – Sont interdites dans le secteur Nj**
Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des jardins familiaux. Cette règle ne s'applique pas au projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- **1.11 – Dans les secteurs indicés "r"**
Toute extension des bâtiments existants et reconstruction d'un bâtiment sinistré.
- **1.12 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Toute occupation et utilisation du sol est également soumise à la réglementation issue de l'AVAP jointe en annexe du PLU.

Article N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- **2.1 - Dans la zone N non indicée et dans l'ensemble des secteurs**
 - 2.1.1 - Les constructions autorisées ne doivent pas réduire de façon sensible l'emprise ou la protection édictée en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou des espaces naturels.
- **2.2 - Dans la zone N non indicée et dans les secteurs, excepté les secteurs Nd et les secteurs indicés "i", "s" et "r"**
 - 2.2.1 - L'extension des bâtiments d'habitation existants est admise dès lors que la surface de plancher initiale des locaux n'excède pas 130 m² et que les constructions visées ne compromettent pas la qualité paysagère du site.

L'extension des bâtiments d'habitation existants :
 - est limitée à 35 % de la surface de plancher initiale des locaux si elle a pour effet de créer de la surface de plancher
 - est limitée à 15 % de l'emprise au sol initiale des locaux si elle n'a pas pour effet de créer de la surface de plancher.
 - 2.2.2 - En cas de destruction par sinistre, la reconstruction du bâtiment se fera sur le même terrain, sans changement de destination, dans la limite de la surface de plancher initialement bâtie à la condition que le bâtiment soit desservi par une voie de largeur suffisante.
- **2.3 - Dans les secteurs indicés "i" et "s"**
Toute occupation et utilisation du sol est soumise à la réglementation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation jointe en annexe du PLU.
- **2.4 - En application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme**, certaines constructions peuvent être interdites dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la RN 82 à l'entrée Sud de la Ville.
- **2.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Toute occupation et utilisation du sol est également soumise à la réglementation issue de l'AVAP jointe en annexe du PLU.

SECTION II
CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 3 - DESSERTE PAR LES VOIES ET ACCES

Voir le Titre II

Article N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Voir le Titre II

Article N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

Article N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Conditions d'application de l'article

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies publiques et aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

- **6.1 - Les constructions seront implantées soit à l'alignement, soit en retrait.**
- **6.2 - Implantation sur ligne de recul figurée au plan de zonage**
Lorsque au plan de zonage figure un trait continu de marge de recul, la construction devra s'implanter sur le trait figuré. Cette disposition n'est cependant applicable qu'en cas de reconstruction après sinistre ou démolition, et pour les constructions nouvelles.
- **6.3 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique**
Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) les règles du § .6.1 pourront ne pas être imposées. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- **6.4 - Constructions enterrées**
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions totalement enterrées.
- **6.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Article N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Conditions d'application de l'article

Pour l'application du présent article, la hauteur est calculée par rapport au niveau du terrain naturel.

Lorsque la construction est en limite séparative, le terrain naturel pris en compte est celui de la parcelle concernée avant tous travaux de terrassement, et non celui de la parcelle voisine.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

■ 7.1 - Les constructions peuvent être implantées :

- soit à une distance minimale de 4 mètres des limites séparatives
- soit en limite séparative si elles répondent à une des conditions suivantes :
 - leur hauteur en limite séparative n'excède pas 4 m sur une distance de 4 m minimale comptée depuis la limite séparative,
 - la construction jouxte un mur pignon ou une façade aveugle implantée sur tènement voisin sans en excéder les dimensions.

■ 7.2 - Lorsque la construction n'est pas implantée en limite séparative, la différence d'altitude entre tout point de la construction, excepté les débords de toiture inférieurs à 50 cm, et le point le plus proche de la limite séparative doit être égale ou inférieure à la distance mesurée horizontalement entre ces 2 points sans que cette distance puisse être inférieure à 4 m

$$D \geq H \text{ avec } D \geq 4 \text{ m}$$

■ 7.3 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) aucune règle n'est imposée au titre du présent article. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.

■ 7.4 - Constructions enterrées

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions totalement enterrées.

■ 7.5 - Dans le périmètre d'une AVAP

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Article N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

■ 8.1- Les constructions doivent être implantées de manière à préserver l'ensoleillement des constructions voisines

Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

■ 8.2 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) une distance minimale de 4 m doit être maintenue entre l'ouvrage et les autres constructions autres que les annexes.

Article N 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

Article N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur pour l'application du présent article

La hauteur d'une construction est la différence d'altitude entre tout point de celle-ci et l'altitude du terrain naturel à l'aplomb du point considéré ou du niveau fini de la voie, souches de cheminée et superstructures techniques exclues.

■ 10.1 – Dans la zone N et ses secteurs, à l'exception des secteurs Nac et Nd, la hauteur maximale (H) des constructions est de 9 mètres

● 10.1.1 – Cependant, dans le sous-secteur Nae

La hauteur maximale (H) des ouvrages techniques d'intérêt général nécessaires au

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

fonctionnement des services publics ou liés à la voirie et aux réseaux divers est de 45 mètres.

■ **10.2 - Dans le secteur Nac**

Aucune hauteur maximale des constructions n'est imposée.

■ **10.3 - Dans le secteur Nd**

La hauteur maximale (H) des constructions est de :

- 4 mètres pour les abris pour animaux
- 9 mètres pour les lieux destinés à l'activité des animaux et à abriter leur subsistance.

■ **10.4 - La hauteur maximale définie au présent article ne dispense pas du respect des règles de hauteur définies à l'article 7.**

■ **10.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Lorsque pour une parcelle, les hauteurs prescrites par une AVAP divergent de celles prescrites au PLU, c'est la hauteur la plus basse qui s'applique.

■ **10.6 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique**

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension), il n'est pas fixé de hauteur maximale. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.

Article N 11 - ASPECT EXTERIEUR

■ **11.1 - POUR TOUT TYPE DE CONSTRUCTION**

La construction ou l'opération d'aménagement, ne doit pas porter atteinte au caractère de la zone, à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains et ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les travaux, de réaménagement ou d'extension des bâtiments existants, doivent être réalisés dans le respect de la construction d'origine (forme, volume, matériaux, ...) et s'attacher à la mettre en valeur.

Un soin particulier sera apporté à l'intégration des alimentations et évacuations des fluides.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit (moellon, parpaing) est interdit.

Constructions annexes

Pour les constructions annexes visées au 2.2.2, une couverture végétale est recommandée.

■ **11.2 - Dans les secteurs Nd et Ne**

Les constructions doivent s'intégrer dans le paysage environnant. Le choix des matériaux et des coloris doit en réduire l'impact visuel.

■ **11.3 - Dans le sous-secteur Nae**

Les ouvrages techniques d'intérêt général, et notamment ceux de télécommunication, doivent faire l'objet d'un traitement architectural de qualité afin de s'intégrer au mieux à l'environnement.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

■ 11.4 - Dans le secteur Nj

- L'aspect des abris de jardin devra être compatible avec l'environnement. Les matériaux utilisés devront être uniformes pour une même construction et, dans la mesure du possible pour tout un même secteur.
- La forme et le volume de chaque abri devront aussi, dans la mesure du possible, présenter une certaine uniformité.

Seuls sont admis :

Façade :

- bois teintés
- crépi

Toiture :

- tuiles rouges
- plaques ondulées en fibres ciment teintées dans la masse (couleur tuile).

Tenue des parcelles :

La tenue des jardins devra donner au secteur un aspect propre et agréable.

■ 11.5 - Dans le périmètre d'une AVAP

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

■ 11.6 - Modulation de la règle de hauteur

La hauteur maximale définie à l'article 10 pourra, pour des motifs d'insertions dans le site, être modulée en fonction du site environnant.

Article N 12 - STATIONNEMENT

■ 12.1 - Généralités

La réalisation de constructions et les travaux d'aménagement de constructions existantes entraînent l'obligation de réaliser des places de stationnement pour les véhicules suivant les règles définies dans le présent article.

Ces places de stationnement doivent être aménagées sur le terrain de l'opération ou dans son environnement immédiat, en dehors des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

Les places de parking devront disposer d'un accès satisfaisant.

Lorsqu'elles sont liées à une opération d'habitat, ces places bénéficieront, de préférence, d'un accès direct. Pour les autres utilisations et occupations du sol, les constructions n'ayant pas un accès direct ne sont pas comptabilisées en tant que telles.

Un plan détaillé précisant le nombre de places de stationnement et les conditions de fonctionnement et d'accès des parkings, devra être joint à tout projet.

Le constructeur peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération (à moins de 300 m), soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Il peut être tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application du 3ème alinéa de l'article L.123-1-12 du Code de l'Urbanisme.

■ 12.2 - Règle minimale par type d'occupation du sol

Pour les occupations des sols suivantes et sous réserve du paragraphe 12.3 ci-après, le nombre de places de stationnement minimal à réaliser s'établit comme suit :

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

HABITAT

1 place pour 60 m² de surface de plancher d'habitation, sans qu'il puisse être exigé plus d'une 1 place par logement.

■ **12.3 - Aménagement des bâtiments existants**

En cas d'aménagement ou d'extension des bâtiments existants, les règles minimales édictées au § 12.2 pourront ne pas être imposées, si l'extension :

- est limitée à 35 % de la surface de plancher initiale des locaux si elle a pour effet de créer de la surface de plancher
- est limitée à 15 % de l'emprise au sol initiale des locaux si elle n'a pas pour effet de créer de la surface de plancher, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 9.

Article N 13 - ESPACES LIBRES, ESPACES BOISES CLASSES

■ **13.1 - Espaces libres**

- 13.1.1 - Les arbres à haute tige seront conservés. Dans le cas exceptionnel où des arbres seraient abattus, ils seront remplacés par une essence à développement équivalent.
- 13.1.2 - L'équivalence de développement des espèces (notion de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} grandeur) est définie en annexe du présent règlement.
- 13.1.3 - Le plan masse des constructions à édifier ou à modifier doit comprendre l'aménagement des espaces extérieurs avec des indications sur les plantations maintenues, supprimées ou créées.
- 13.1.4 - L'aménagement des espaces extérieurs doit s'adapter à la topographie et à la configuration du terrain ainsi qu'à la composition végétale préexistante lorsqu'elle est de qualité. En particulier, le niveau du sol au pied des arbres avant travaux sera respecté autant que possible.
- 13.1.5 - Si les bâtiments ou installations sont de nature, par leur volume, leur couleur ou leur activité, à compromettre la qualité des lieux environnants, il peut être prescrit l'aménagement d'écrans de verdure faisant appel à des essences locales.

■ **13.2 - Dans le périmètre d'une AVAP**

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

■ **13.3 - Espaces boisés classés**

- 13.2.1 - Les espaces boisés classés, indiqués aux plans de zonage, sont soumis à l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.
- 13.2.2 - Les élagages en espaces boisés classés seront réalisés dans le respect de la physiologie et de l'esthétique de l'arbre; en cas de nécessité absolue due à la physionomie du site, les élagages nécessaires pourront être réalisés.
- 13.2.3 – La représentation graphique des Espaces Boisés Classés figurant sur les plans de zonage ne peut être retenue en tant que mesure de protection lorsque cette représentation recouvre du bâti.

■ **13.4 - Pour la totalité de l'article 13, il sera fait application des dispositions suivantes :**

La force des arbres à la **plantation** doit être suffisante pour leur permettre :

- De remplir le rôle pour lequel leur présence a été prescrite, à savoir embellir le paysage par l'apport de végétaux.
- De résister aux agressions du milieu urbain.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

Il est préconisé : -une circonférence du tronc supérieure ou égale à ϕ (phi) 14-16 cm mesurée à 1 mètre de hauteur pour les feuillus, l'arbre étant d'une hauteur minimale de 3,50 mètres.

- une hauteur de 125 à 150 cm pour les conifères.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

LES TITRES I ET II DU REGLEMENT S'APPLIQUENT EGALEMENT DANS LEUR INTEGRALITE A LA ZONE N

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE :

Cette zone, en raison du caractère des éléments qui la composent, constitue un espace naturel qu'il convient de protéger dans le but de sauvegarder la qualité du paysage. Toute urbanisation est interdite dans la zone naturelle et forestière non indiquée à l'exception de l'extension, sous certaines conditions, des bâtiments d'habitation existants. Certains secteurs de la zone N à vocation particulière autorisent une constructibilité ciblée.

Cette zone est subdivisée en 6 secteurs :

- - **le secteur Na** constitué par les parcs urbains
- - **le secteur Nb** réservé au camping caravanning
- - **le secteur Nc** occupé par les cimetières où seuls, les cimetières et les activités liées à ces cimetières sont autorisés.
- - **le secteur Nd** qui admet uniquement les abris pour animaux et les activités qui y sont associées
- - **le secteur Ne** qui admet uniquement les serres horticoles
- - **le secteur Nj** destiné aux jardins familiaux.

Le **secteur Na** comporte en outre :

- - **le sous-secteur Nac** correspondant au parc musée du Puits Couriot
- - **le sous-secteur Nae** correspondant à une partie du parc urbain de Montreynaud

Par ailleurs, il sera fait application de prescriptions particulières dans la zone **N**, ses secteurs et sous-secteurs pour les indices suivants :

- - **indice "i"** : ces sites sont compris dans les zones submersibles définies par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation. Toute construction est soumise à la réglementation du PPRNPI jointe en annexe du PLU.
- - **indice "s"** : ces sites sont compris dans la zone de débordement (zone hachurée) définie par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation. Toute construction est soumise à la réglementation du PPRNPI jointe en annexe du PLU.
- **indice "r"** : correspondant au quartier du Crêt Coupé à Terrenoire qui présente des risques de glissement de terrain.

- Certaines parties de la zone **N**, indiquées au plan graphique, peuvent être soumises à des risques d'inondation liés aux eaux pluviales. Dans les secteurs concernés, les pétitionnaires devront prendre toute précaution nécessaire afin de limiter les risques pour les constructions et les aménagements qu'ils réalisent.
- Les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles avec les **orientations particulières d'aménagement de secteur** du PLU.

SECTION I
NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Conditions d'application de l'article

Pour l'application du présent article, il convient de se reporter au document intitulé "Nomenclature des constructions" mis en annexe du règlement.

■ **1.1 – Sont interdits dans la zone N non indiquée et dans l'ensemble des secteurs**

- 1.1.1 - Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone. Cette règle ne s'applique pas au projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- 1.1.2 - Les dépôts de ferraille ou de véhicules usagés
- 1.1.3 - Les carrières
- 1.1.4 - Les piscines
- 1.1.5 - Le changement de destination des constructions existantes. Cette disposition ne s'applique pas dans le secteur Nac.

■ **1.2 – Sont interdites dans la zone N non indiquée et dans le secteur indicé "r"**

- 1.2.1 - Toute occupation ou utilisation du sol incompatible avec la vocation de la zone, à savoir la protection des paysages, et notamment les constructions à usage d'habitation, d'industrie, d'artisanat et d'entrepôt, à usage agricole, de commerce, de service et de bureau
- 1.2.2 - Les constructions à usage d'équipement collectif qui ne relèvent pas des secours ou de la sécurité
- 1.2.3 – Les installations et aménagements suivants relatifs au camping / caravaning :
 - aménagement ou mise à disposition des campeurs de terrains de camping de façon habituelle
 - création ou agrandissement d'un terrain de camping
 - installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an
 - installation d'une résidence mobile au sens de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

■ **1.3 – Sont interdites dans le secteur Na**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des parcs.

■ **1.4 – Sont interdits dans le secteur Nac**

- 1.4.1 - Les constructions et équipements qui ne sont pas liés au parc musée du Puits Couriot.
- 1.4.2 - Le changement de destination des bâtiments existants sans lien avec le parc musée du Puits Couriot.

■ **1.5 – Sont interdites dans le sous-secteur Nae**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des parcs, à l'exception des ouvrages techniques d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou liés à la voirie et aux réseaux divers.

■ **1.6 – Sont interdits dans le secteur Nb**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des campings caravanings.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

- **1.7 – Sont interdites dans le secteur Nc**
Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des cimetières.
- **1.8 – Sont interdites dans le secteur Nd**
Les constructions qui ne sont pas strictement destinées à abriter les animaux, leur subsistance et les lieux d'activités auxquels les animaux sont associés.
- **1.9 – Sont interdites dans le secteur Ne**
Toutes les constructions à l'exception de serres destinées à la production horticole.
- **1.10 – Sont interdites dans le secteur Nj**
Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des jardins familiaux. Cette règle ne s'applique pas au projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- **1.11 – Dans les secteurs indicés "r"**
Toute extension des bâtiments existants et reconstruction d'un bâtiment sinistré.
- **1.12 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Toute occupation et utilisation du sol est également soumise à la réglementation issue de l'AVAP jointe en annexe du PLU.

Article N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- **2.1 - Dans la zone N non indicée et dans l'ensemble des secteurs**
 - 2.1.1 - Les constructions autorisées ne doivent pas réduire de façon sensible l'emprise ou la protection édictée en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou des espaces naturels.
- **2.2 - Dans la zone N non indicée et dans les secteurs, excepté les secteurs Nd et les secteurs indicés "i", "s" et "r"**
 - 2.2.1 - L'extension des bâtiments d'habitation existants est admise dès lors que la surface de plancher initiale des locaux n'excède pas 130 m² et que les constructions visées ne compromettent pas la qualité paysagère du site.

L'extension des bâtiments d'habitation existants :
 - est limitée à 35 % de la surface de plancher initiale des locaux si elle a pour effet de créer de la surface de plancher
 - est limitée à 15 % de l'emprise au sol initiale des locaux si elle n'a pas pour effet de créer de la surface de plancher.
 - 2.2.2 - En cas de destruction par sinistre, la reconstruction du bâtiment se fera sur le même terrain, sans changement de destination, dans la limite de la surface de plancher initialement bâtie à la condition que le bâtiment soit desservi par une voie de largeur suffisante.
- **2.3 - Dans les secteurs indicés "i" et "s"**
Toute occupation et utilisation du sol est soumise à la réglementation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation jointe en annexe du PLU.
- **2.4 - En application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme**, certaines constructions peuvent être interdites dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la RN 82 à l'entrée Sud de la Ville.
- **2.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Toute occupation et utilisation du sol est également soumise à la réglementation issue de l'AVAP jointe en annexe du PLU.

SECTION II
CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 3 - DESSERTE PAR LES VOIES ET ACCES

Voir le Titre II

Article N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Voir le Titre II

Article N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

Article N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Conditions d'application de l'article

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies publiques et aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

- **6.1 - Les constructions seront implantées soit à l'alignement, soit en retrait.**
- **6.2 - Implantation sur ligne de recul figurée au plan de zonage**
Lorsque au plan de zonage figure un trait continu de marge de recul, la construction devra s'implanter sur le trait figuré. Cette disposition n'est cependant applicable qu'en cas de reconstruction après sinistre ou démolition, et pour les constructions nouvelles.
- **6.3 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique**
Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) les règles du § .6.1 pourront ne pas être imposées. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- **6.4 - Constructions enterrées**
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions totalement enterrées.
- **6.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Article N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Conditions d'application de l'article

Pour l'application du présent article, la hauteur est calculée par rapport au niveau du terrain naturel.

Lorsque la construction est en limite séparative, le terrain naturel pris en compte est celui de la parcelle concernée avant tous travaux de terrassement, et non celui de la parcelle voisine.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

■ 7.1 - Les constructions peuvent être implantées :

- soit à une distance minimale de 4 mètres des limites séparatives
- soit en limite séparative si elles répondent à une des conditions suivantes :
 - leur hauteur en limite séparative n'excède pas 4 m sur une distance de 4 m minimale comptée depuis la limite séparative,
 - la construction jouxte un mur pignon ou une façade aveugle implantée sur tènement voisin sans en excéder les dimensions.

■ 7.2 - Lorsque la construction n'est pas implantée en limite séparative, la différence d'altitude entre tout point de la construction, excepté les débords de toiture inférieurs à 50 cm, et le point le plus proche de la limite séparative doit être égale ou inférieure à la distance mesurée horizontalement entre ces 2 points sans que cette distance puisse être inférieure à 4 m

$$D \geq H \text{ avec } D \geq 4 \text{ m}$$

■ 7.3 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) aucune règle n'est imposée au titre du présent article. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.

■ 7.4 - Constructions enterrées

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions totalement enterrées.

■ 7.5 - Dans le périmètre d'une AVAP

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Article N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

■ 8.1- Les constructions doivent être implantées de manière à préserver l'ensoleillement des constructions voisines

Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

■ 8.2 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) une distance minimale de 4 m doit être maintenue entre l'ouvrage et les autres constructions autres que les annexes.

Article N 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

Article N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur pour l'application du présent article

La hauteur d'une construction est la différence d'altitude entre tout point de celle-ci et l'altitude du terrain naturel à l'aplomb du point considéré ou du niveau fini de la voie, souches de cheminée et superstructures techniques exclues.

■ 10.1 – Dans la zone N et ses secteurs, à l'exception des secteurs Nac et Nd, la hauteur maximale (H) des constructions est de 9 mètres

● 10.1.1 – Cependant, dans le sous-secteur Nae

La hauteur maximale (H) des ouvrages techniques d'intérêt général nécessaires au

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

fonctionnement des services publics ou liés à la voirie et aux réseaux divers est de 45 mètres.

■ **10.2 - Dans le secteur Nac**

Aucune hauteur maximale des constructions n'est imposée.

■ **10.3 - Dans le secteur Nd**

La hauteur maximale (H) des constructions est de :

- 4 mètres pour les abris pour animaux
- 9 mètres pour les lieux destinés à l'activité des animaux et à abriter leur subsistance.

■ **10.4 - La hauteur maximale définie au présent article ne dispense pas du respect des règles de hauteur définies à l'article 7.**

■ **10.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Lorsque pour une parcelle, les hauteurs prescrites par une AVAP divergent de celles prescrites au PLU, c'est la hauteur la plus basse qui s'applique.

■ **10.6 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique**

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension), il n'est pas fixé de hauteur maximale. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.

Article N 11 - ASPECT EXTERIEUR

■ **11.1 - POUR TOUT TYPE DE CONSTRUCTION**

La construction ou l'opération d'aménagement, ne doit pas porter atteinte au caractère de la zone, à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains et ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les travaux, de réaménagement ou d'extension des bâtiments existants, doivent être réalisés dans le respect de la construction d'origine (forme, volume, matériaux, ...) et s'attacher à la mettre en valeur.

Un soin particulier sera apporté à l'intégration des alimentations et évacuations des fluides.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit (moellon, parpaing) est interdit.

Constructions annexes

Pour les constructions annexes visées au 2.2.2, une couverture végétale est recommandée.

■ **11.2 - Dans les secteurs Nd et Ne**

Les constructions doivent s'intégrer dans le paysage environnant. Le choix des matériaux et des coloris doit en réduire l'impact visuel.

■ **11.3 - Dans le sous-secteur Nae**

Les ouvrages techniques d'intérêt général, et notamment ceux de télécommunication, doivent faire l'objet d'un traitement architectural de qualité afin de s'intégrer au mieux à l'environnement.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

■ 11.4 - Dans le secteur Nj

- L'aspect des abris de jardin devra être compatible avec l'environnement. Les matériaux utilisés devront être uniformes pour une même construction et, dans la mesure du possible pour tout un même secteur.
- La forme et le volume de chaque abri devront aussi, dans la mesure du possible, présenter une certaine uniformité.

Seuls sont admis :

Façade :

- bois teintés
- crépi

Toiture :

- tuiles rouges
- plaques ondulées en fibres ciment teintées dans la masse (couleur tuile).

Tenue des parcelles :

La tenue des jardins devra donner au secteur un aspect propre et agréable.

■ 11.5 - Dans le périmètre d'une AVAP

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

■ 11.6 - Modulation de la règle de hauteur

La hauteur maximale définie à l'article 10 pourra, pour des motifs d'insertions dans le site, être modulée en fonction du site environnant.

Article N 12 - STATIONNEMENT

■ 12.1 - Généralités

La réalisation de constructions et les travaux d'aménagement de constructions existantes entraînent l'obligation de réaliser des places de stationnement pour les véhicules suivant les règles définies dans le présent article.

Ces places de stationnement doivent être aménagées sur le terrain de l'opération ou dans son environnement immédiat, en dehors des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

Les places de parking devront disposer d'un accès satisfaisant.

Lorsqu'elles sont liées à une opération d'habitat, ces places bénéficieront, de préférence, d'un accès direct. Pour les autres utilisations et occupations du sol, les constructions n'ayant pas un accès direct ne sont pas comptabilisées en tant que telles.

Un plan détaillé précisant le nombre de places de stationnement et les conditions de fonctionnement et d'accès des parkings, devra être joint à tout projet.

Le constructeur peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération (à moins de 300 m), soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Il peut être tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application du 3ème alinéa de l'article L.123-1-12 du Code de l'Urbanisme.

■ 12.2 - Règle minimale par type d'occupation du sol

Pour les occupations des sols suivantes et sous réserve du paragraphe 12.3 ci-après, le nombre de places de stationnement minimal à réaliser s'établit comme suit :

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

HABITAT

1 place pour 60 m² de surface de plancher d'habitation, sans qu'il puisse être exigé plus d'une 1 place par logement.

■ **12.3 - Aménagement des bâtiments existants**

En cas d'aménagement ou d'extension des bâtiments existants, les règles minimales édictées au § 12.2 pourront ne pas être imposées, si l'extension :

- est limitée à 35 % de la surface de plancher initiale des locaux si elle a pour effet de créer de la surface de plancher
- est limitée à 15 % de l'emprise au sol initiale des locaux si elle n'a pas pour effet de créer de la surface de plancher, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 9.

Article N 13 - ESPACES LIBRES, ESPACES BOISES CLASSES

■ **13.1 - Espaces libres**

- 13.1.1 - Les arbres à haute tige seront conservés. Dans le cas exceptionnel où des arbres seraient abattus, ils seront remplacés par une essence à développement équivalent.
- 13.1.2 - L'équivalence de développement des espèces (notion de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} grandeur) est définie en annexe du présent règlement.
- 13.1.3 - Le plan masse des constructions à édifier ou à modifier doit comprendre l'aménagement des espaces extérieurs avec des indications sur les plantations maintenues, supprimées ou créées.
- 13.1.4 - L'aménagement des espaces extérieurs doit s'adapter à la topographie et à la configuration du terrain ainsi qu'à la composition végétale préexistante lorsqu'elle est de qualité. En particulier, le niveau du sol au pied des arbres avant travaux sera respecté autant que possible.
- 13.1.5 - Si les bâtiments ou installations sont de nature, par leur volume, leur couleur ou leur activité, à compromettre la qualité des lieux environnants, il peut être prescrit l'aménagement d'écrans de verdure faisant appel à des essences locales.

■ **13.2 - Dans le périmètre d'une AVAP**

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

■ **13.3 - Espaces boisés classés**

- 13.2.1 - Les espaces boisés classés, indiqués aux plans de zonage, sont soumis à l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.
- 13.2.2 - Les élagages en espaces boisés classés seront réalisés dans le respect de la physiologie et de l'esthétique de l'arbre; en cas de nécessité absolue due à la physionomie du site, les élagages nécessaires pourront être réalisés.
- 13.2.3 – La représentation graphique des Espaces Boisés Classés figurant sur les plans de zonage ne peut être retenue en tant que mesure de protection lorsque cette représentation recouvre du bâti.

■ **13.4 - Pour la totalité de l'article 13, il sera fait application des dispositions suivantes :**

La force des arbres à la **plantation** doit être suffisante pour leur permettre :

- De remplir le rôle pour lequel leur présence a été prescrite, à savoir embellir le paysage par l'apport de végétaux.
- De résister aux agressions du milieu urbain.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

Il est préconisé : -une circonférence du tronc supérieure ou égale à ϕ (phi) 14-16 cm mesurée à 1 mètre de hauteur pour les feuillus, l'arbre étant d'une hauteur minimale de 3,50 mètres.

- une hauteur de 125 à 150 cm pour les conifères.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

LES TITRES I ET II DU REGLEMENT S'APPLIQUENT EGALEMENT DANS LEUR INTEGRALITE A LA ZONE N

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE :

Cette zone, en raison du caractère des éléments qui la composent, constitue un espace naturel qu'il convient de protéger dans le but de sauvegarder la qualité du paysage. Toute urbanisation est interdite dans la zone naturelle et forestière non indiquée à l'exception de l'extension, sous certaines conditions, des bâtiments d'habitation existants. Certains secteurs de la zone N à vocation particulière autorisent une constructibilité ciblée.

Cette zone est subdivisée en 6 secteurs :

- - **le secteur Na** constitué par les parcs urbains
- - **le secteur Nb** réservé au camping caravanning
- - **le secteur Nc** occupé par les cimetières où seuls, les cimetières et les activités liées à ces cimetières sont autorisés.
- - **le secteur Nd** qui admet uniquement les abris pour animaux et les activités qui y sont associées
- - **le secteur Ne** qui admet uniquement les serres horticoles
- - **le secteur Nj** destiné aux jardins familiaux.

Le **secteur Na** comporte en outre :

- - **le sous-secteur Nac** correspondant au parc musée du Puits Couriot
- - **le sous-secteur Nae** correspondant à une partie du parc urbain de Montreynaud

Par ailleurs, il sera fait application de prescriptions particulières dans la zone **N**, ses secteurs et sous-secteurs pour les indices suivants :

- - **indice "i"** : ces sites sont compris dans les zones submersibles définies par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation. Toute construction est soumise à la réglementation du PPRNPI jointe en annexe du PLU.
- - **indice "s"** : ces sites sont compris dans la zone de débordement (zone hachurée) définie par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation. Toute construction est soumise à la réglementation du PPRNPI jointe en annexe du PLU.
- **indice "r"** : correspondant au quartier du Crêt Coupé à Terrenoire qui présente des risques de glissement de terrain.

- Certaines parties de la zone **N**, indiquées au plan graphique, peuvent être soumises à des risques d'inondation liés aux eaux pluviales. Dans les secteurs concernés, les pétitionnaires devront prendre toute précaution nécessaire afin de limiter les risques pour les constructions et les aménagements qu'ils réalisent.
- Les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles avec les **orientations particulières d'aménagement de secteur** du PLU.

SECTION I
NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Conditions d'application de l'article

Pour l'application du présent article, il convient de se reporter au document intitulé "Nomenclature des constructions" mis en annexe du règlement.

■ **1.1 – Sont interdits dans la zone N non indiquée et dans l'ensemble des secteurs**

- 1.1.1 - Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone. Cette règle ne s'applique pas au projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- 1.1.2 - Les dépôts de ferraille ou de véhicules usagés
- 1.1.3 - Les carrières
- 1.1.4 - Les piscines
- 1.1.5 - Le changement de destination des constructions existantes. Cette disposition ne s'applique pas dans le secteur Nac.

■ **1.2 – Sont interdites dans la zone N non indiquée et dans le secteur indicé "r"**

- 1.2.1 - Toute occupation ou utilisation du sol incompatible avec la vocation de la zone, à savoir la protection des paysages, et notamment les constructions à usage d'habitation, d'industrie, d'artisanat et d'entrepôt, à usage agricole, de commerce, de service et de bureau
- 1.2.2 - Les constructions à usage d'équipement collectif qui ne relèvent pas des secours ou de la sécurité
- 1.2.3 – Les installations et aménagements suivants relatifs au camping / caravaning :
 - aménagement ou mise à disposition des campeurs de terrains de camping de façon habituelle
 - création ou agrandissement d'un terrain de camping
 - installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an
 - installation d'une résidence mobile au sens de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

■ **1.3 – Sont interdites dans le secteur Na**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des parcs.

■ **1.4 – Sont interdits dans le secteur Nac**

- 1.4.1 - Les constructions et équipements qui ne sont pas liés au parc musée du Puits Couriot.
- 1.4.2 - Le changement de destination des bâtiments existants sans lien avec le parc musée du Puits Couriot.

■ **1.5 – Sont interdites dans le sous-secteur Nae**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des parcs, à l'exception des ouvrages techniques d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou liés à la voirie et aux réseaux divers.

■ **1.6 – Sont interdits dans le secteur Nb**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des campings caravanings.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

- **1.7 – Sont interdites dans le secteur Nc**
Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des cimetières.
- **1.8 – Sont interdites dans le secteur Nd**
Les constructions qui ne sont pas strictement destinées à abriter les animaux, leur subsistance et les lieux d'activités auxquels les animaux sont associés.
- **1.9 – Sont interdites dans le secteur Ne**
Toutes les constructions à l'exception de serres destinées à la production horticole.
- **1.10 – Sont interdites dans le secteur Nj**
Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des jardins familiaux. Cette règle ne s'applique pas au projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- **1.11 – Dans les secteurs indicés "r"**
Toute extension des bâtiments existants et reconstruction d'un bâtiment sinistré.
- **1.12 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Toute occupation et utilisation du sol est également soumise à la réglementation issue de l'AVAP jointe en annexe du PLU.

Article N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- **2.1 - Dans la zone N non indicée et dans l'ensemble des secteurs**
 - 2.1.1 - Les constructions autorisées ne doivent pas réduire de façon sensible l'emprise ou la protection édictée en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou des espaces naturels.
- **2.2 - Dans la zone N non indicée et dans les secteurs, excepté les secteurs Nd et les secteurs indicés "i", "s" et "r"**
 - 2.2.1 - L'extension des bâtiments d'habitation existants est admise dès lors que la surface de plancher initiale des locaux n'excède pas 130 m² et que les constructions visées ne compromettent pas la qualité paysagère du site.

L'extension des bâtiments d'habitation existants :
 - est limitée à 35 % de la surface de plancher initiale des locaux si elle a pour effet de créer de la surface de plancher
 - est limitée à 15 % de l'emprise au sol initiale des locaux si elle n'a pas pour effet de créer de la surface de plancher.
 - 2.2.2 - En cas de destruction par sinistre, la reconstruction du bâtiment se fera sur le même terrain, sans changement de destination, dans la limite de la surface de plancher initialement bâtie à la condition que le bâtiment soit desservi par une voie de largeur suffisante.
- **2.3 - Dans les secteurs indicés "i" et "s"**
Toute occupation et utilisation du sol est soumise à la réglementation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation jointe en annexe du PLU.
- **2.4 - En application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme**, certaines constructions peuvent être interdites dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la RN 82 à l'entrée Sud de la Ville.
- **2.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Toute occupation et utilisation du sol est également soumise à la réglementation issue de l'AVAP jointe en annexe du PLU.

SECTION II
CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 3 - DESSERTE PAR LES VOIES ET ACCES

Voir le Titre II

Article N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Voir le Titre II

Article N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

Article N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Conditions d'application de l'article

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies publiques et aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

- **6.1 - Les constructions seront implantées soit à l'alignement, soit en retrait.**
- **6.2 - Implantation sur ligne de recul figurée au plan de zonage**
Lorsque au plan de zonage figure un trait continu de marge de recul, la construction devra s'implanter sur le trait figuré. Cette disposition n'est cependant applicable qu'en cas de reconstruction après sinistre ou démolition, et pour les constructions nouvelles.
- **6.3 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique**
Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) les règles du § .6.1 pourront ne pas être imposées. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- **6.4 - Constructions enterrées**
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions totalement enterrées.
- **6.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Article N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Conditions d'application de l'article

Pour l'application du présent article, la hauteur est calculée par rapport au niveau du terrain naturel.

Lorsque la construction est en limite séparative, le terrain naturel pris en compte est celui de la parcelle concernée avant tous travaux de terrassement, et non celui de la parcelle voisine.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

■ 7.1 - Les constructions peuvent être implantées :

- soit à une distance minimale de 4 mètres des limites séparatives
- soit en limite séparative si elles répondent à une des conditions suivantes :
 - leur hauteur en limite séparative n'excède pas 4 m sur une distance de 4 m minimale comptée depuis la limite séparative,
 - la construction jouxte un mur pignon ou une façade aveugle implantée sur tènement voisin sans en excéder les dimensions.

■ 7.2 - Lorsque la construction n'est pas implantée en limite séparative, la différence d'altitude entre tout point de la construction, excepté les débords de toiture inférieurs à 50 cm, et le point le plus proche de la limite séparative doit être égale ou inférieure à la distance mesurée horizontalement entre ces 2 points sans que cette distance puisse être inférieure à 4 m

$$D \geq H \text{ avec } D \geq 4 \text{ m}$$

■ 7.3 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) aucune règle n'est imposée au titre du présent article. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.

■ 7.4 - Constructions enterrées

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions totalement enterrées.

■ 7.5 - Dans le périmètre d'une AVAP

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Article N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

■ 8.1- Les constructions doivent être implantées de manière à préserver l'ensoleillement des constructions voisines

Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

■ 8.2 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) une distance minimale de 4 m doit être maintenue entre l'ouvrage et les autres constructions autres que les annexes.

Article N 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

Article N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur pour l'application du présent article

La hauteur d'une construction est la différence d'altitude entre tout point de celle-ci et l'altitude du terrain naturel à l'aplomb du point considéré ou du niveau fini de la voie, souches de cheminée et superstructures techniques exclues.

■ 10.1 – Dans la zone N et ses secteurs, à l'exception des secteurs Nac et Nd, la hauteur maximale (H) des constructions est de 9 mètres

● 10.1.1 – Cependant, dans le sous-secteur Nae

La hauteur maximale (H) des ouvrages techniques d'intérêt général nécessaires au

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

fonctionnement des services publics ou liés à la voirie et aux réseaux divers est de 45 mètres.

■ **10.2 - Dans le secteur Nac**

Aucune hauteur maximale des constructions n'est imposée.

■ **10.3 - Dans le secteur Nd**

La hauteur maximale (H) des constructions est de :

- 4 mètres pour les abris pour animaux
- 9 mètres pour les lieux destinés à l'activité des animaux et à abriter leur subsistance.

■ **10.4 - La hauteur maximale définie au présent article ne dispense pas du respect des règles de hauteur définies à l'article 7.**

■ **10.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Lorsque pour une parcelle, les hauteurs prescrites par une AVAP divergent de celles prescrites au PLU, c'est la hauteur la plus basse qui s'applique.

■ **10.6 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique**

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension), il n'est pas fixé de hauteur maximale. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.

Article N 11 - ASPECT EXTERIEUR

■ **11.1 - POUR TOUT TYPE DE CONSTRUCTION**

La construction ou l'opération d'aménagement, ne doit pas porter atteinte au caractère de la zone, à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains et ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les travaux, de réaménagement ou d'extension des bâtiments existants, doivent être réalisés dans le respect de la construction d'origine (forme, volume, matériaux, ...) et s'attacher à la mettre en valeur.

Un soin particulier sera apporté à l'intégration des alimentations et évacuations des fluides.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit (moellon, parpaing) est interdit.

Constructions annexes

Pour les constructions annexes visées au 2.2.2, une couverture végétale est recommandée.

■ **11.2 - Dans les secteurs Nd et Ne**

Les constructions doivent s'intégrer dans le paysage environnant. Le choix des matériaux et des coloris doit en réduire l'impact visuel.

■ **11.3 - Dans le sous-secteur Nae**

Les ouvrages techniques d'intérêt général, et notamment ceux de télécommunication, doivent faire l'objet d'un traitement architectural de qualité afin de s'intégrer au mieux à l'environnement.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

■ 11.4 - Dans le secteur Nj

- L'aspect des abris de jardin devra être compatible avec l'environnement. Les matériaux utilisés devront être uniformes pour une même construction et, dans la mesure du possible pour tout un même secteur.
- La forme et le volume de chaque abri devront aussi, dans la mesure du possible, présenter une certaine uniformité.

Seuls sont admis :

Façade :

- bois teintés
- crépi

Toiture :

- tuiles rouges
- plaques ondulées en fibres ciment teintées dans la masse (couleur tuile).

Tenue des parcelles :

La tenue des jardins devra donner au secteur un aspect propre et agréable.

■ 11.5 - Dans le périmètre d'une AVAP

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

■ 11.6 - Modulation de la règle de hauteur

La hauteur maximale définie à l'article 10 pourra, pour des motifs d'insertions dans le site, être modulée en fonction du site environnant.

Article N 12 - STATIONNEMENT

■ 12.1 - Généralités

La réalisation de constructions et les travaux d'aménagement de constructions existantes entraînent l'obligation de réaliser des places de stationnement pour les véhicules suivant les règles définies dans le présent article.

Ces places de stationnement doivent être aménagées sur le terrain de l'opération ou dans son environnement immédiat, en dehors des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

Les places de parking devront disposer d'un accès satisfaisant.

Lorsqu'elles sont liées à une opération d'habitat, ces places bénéficieront, de préférence, d'un accès direct. Pour les autres utilisations et occupations du sol, les constructions n'ayant pas un accès direct ne sont pas comptabilisées en tant que telles.

Un plan détaillé précisant le nombre de places de stationnement et les conditions de fonctionnement et d'accès des parkings, devra être joint à tout projet.

Le constructeur peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération (à moins de 300 m), soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Il peut être tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application du 3ème alinéa de l'article L.123-1-12 du Code de l'Urbanisme.

■ 12.2 - Règle minimale par type d'occupation du sol

Pour les occupations des sols suivantes et sous réserve du paragraphe 12.3 ci-après, le nombre de places de stationnement minimal à réaliser s'établit comme suit :

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

HABITAT

1 place pour 60 m² de surface de plancher d'habitation, sans qu'il puisse être exigé plus d'une 1 place par logement.

■ **12.3 - Aménagement des bâtiments existants**

En cas d'aménagement ou d'extension des bâtiments existants, les règles minimales édictées au § 12.2 pourront ne pas être imposées, si l'extension :

- est limitée à 35 % de la surface de plancher initiale des locaux si elle a pour effet de créer de la surface de plancher
- est limitée à 15 % de l'emprise au sol initiale des locaux si elle n'a pas pour effet de créer de la surface de plancher, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 9.

Article N 13 - ESPACES LIBRES, ESPACES BOISES CLASSES

■ **13.1 - Espaces libres**

- 13.1.1 - Les arbres à haute tige seront conservés. Dans le cas exceptionnel où des arbres seraient abattus, ils seront remplacés par une essence à développement équivalent.
- 13.1.2 - L'équivalence de développement des espèces (notion de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} grandeur) est définie en annexe du présent règlement.
- 13.1.3 - Le plan masse des constructions à édifier ou à modifier doit comprendre l'aménagement des espaces extérieurs avec des indications sur les plantations maintenues, supprimées ou créées.
- 13.1.4 - L'aménagement des espaces extérieurs doit s'adapter à la topographie et à la configuration du terrain ainsi qu'à la composition végétale préexistante lorsqu'elle est de qualité. En particulier, le niveau du sol au pied des arbres avant travaux sera respecté autant que possible.
- 13.1.5 - Si les bâtiments ou installations sont de nature, par leur volume, leur couleur ou leur activité, à compromettre la qualité des lieux environnants, il peut être prescrit l'aménagement d'écrans de verdure faisant appel à des essences locales.

■ **13.2 - Dans le périmètre d'une AVAP**

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

■ **13.3 - Espaces boisés classés**

- 13.2.1 - Les espaces boisés classés, indiqués aux plans de zonage, sont soumis à l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.
- 13.2.2 - Les élagages en espaces boisés classés seront réalisés dans le respect de la physiologie et de l'esthétique de l'arbre; en cas de nécessité absolue due à la physionomie du site, les élagages nécessaires pourront être réalisés.
- 13.2.3 – La représentation graphique des Espaces Boisés Classés figurant sur les plans de zonage ne peut être retenue en tant que mesure de protection lorsque cette représentation recouvre du bâti.

■ **13.4 - Pour la totalité de l'article 13, il sera fait application des dispositions suivantes :**

La force des arbres à la **plantation** doit être suffisante pour leur permettre :

- De remplir le rôle pour lequel leur présence a été prescrite, à savoir embellir le paysage par l'apport de végétaux.
- De résister aux agressions du milieu urbain.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

Il est préconisé : -une circonférence du tronc supérieure ou égale à ϕ (phi) 14-16 cm mesurée à 1 mètre de hauteur pour les feuillus, l'arbre étant d'une hauteur minimale de 3,50 mètres.

- une hauteur de 125 à 150 cm pour les conifères.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

LES TITRES I ET II DU REGLEMENT S'APPLIQUENT EGALEMENT DANS LEUR INTEGRALITE A LA ZONE N

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE :

Cette zone, en raison du caractère des éléments qui la composent, constitue un espace naturel qu'il convient de protéger dans le but de sauvegarder la qualité du paysage. Toute urbanisation est interdite dans la zone naturelle et forestière non indiquée à l'exception de l'extension, sous certaines conditions, des bâtiments d'habitation existants. Certains secteurs de la zone N à vocation particulière autorisent une constructibilité ciblée.

Cette zone est subdivisée en 6 secteurs :

- - **le secteur Na** constitué par les parcs urbains
- - **le secteur Nb** réservé au camping caravanning
- - **le secteur Nc** occupé par les cimetières où seuls, les cimetières et les activités liées à ces cimetières sont autorisés.
- - **le secteur Nd** qui admet uniquement les abris pour animaux et les activités qui y sont associées
- - **le secteur Ne** qui admet uniquement les serres horticoles
- - **le secteur Nj** destiné aux jardins familiaux.

Le **secteur Na** comporte en outre :

- - **le sous-secteur Nac** correspondant au parc musée du Puits Couriot
- - **le sous-secteur Nae** correspondant à une partie du parc urbain de Montreynaud

Par ailleurs, il sera fait application de prescriptions particulières dans la zone **N**, ses secteurs et sous-secteurs pour les indices suivants :

- - **indice "i"** : ces sites sont compris dans les zones submersibles définies par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation. Toute construction est soumise à la réglementation du PPRNPI jointe en annexe du PLU.
- - **indice "s"** : ces sites sont compris dans la zone de débordement (zone hachurée) définie par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation. Toute construction est soumise à la réglementation du PPRNPI jointe en annexe du PLU.
- **indice "r"** : correspondant au quartier du Crêt Coupé à Terrenoire qui présente des risques de glissement de terrain.

- Certaines parties de la zone **N**, indiquées au plan graphique, peuvent être soumises à des risques d'inondation liés aux eaux pluviales. Dans les secteurs concernés, les pétitionnaires devront prendre toute précaution nécessaire afin de limiter les risques pour les constructions et les aménagements qu'ils réalisent.
- Les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles avec les **orientations particulières d'aménagement de secteur** du PLU.

SECTION I
NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Conditions d'application de l'article

*Pour l'application du présent article, il convient de se reporter au document intitulé
"Nomenclature des constructions" mis en annexe du règlement.*

■ **1.1 – Sont interdits dans la zone N non indiquée et dans l'ensemble des secteurs**

- 1.1.1 - Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone. Cette règle ne s'applique pas au projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- 1.1.2 - Les dépôts de ferraille ou de véhicules usagés
- 1.1.3 - Les carrières
- 1.1.4 - Les piscines
- 1.1.5 - Le changement de destination des constructions existantes. Cette disposition ne s'applique pas dans le secteur Nac.

■ **1.2 – Sont interdites dans la zone N non indiquée et dans le secteur indicé "r"**

- 1.2.1 - Toute occupation ou utilisation du sol incompatible avec la vocation de la zone, à savoir la protection des paysages, et notamment les constructions à usage d'habitation, d'industrie, d'artisanat et d'entrepôt, à usage agricole, de commerce, de service et de bureau
- 1.2.2 - Les constructions à usage d'équipement collectif qui ne relèvent pas des secours ou de la sécurité
- 1.2.3 – Les installations et aménagements suivants relatifs au camping / caravanning :
 - aménagement ou mise à disposition des campeurs de terrains de camping de façon habituelle
 - création ou agrandissement d'un terrain de camping
 - installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an
 - installation d'une résidence mobile au sens de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

■ **1.3 – Sont interdites dans le secteur Na**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des parcs.

■ **1.4 – Sont interdits dans le secteur Nac**

- 1.4.1 - Les constructions et équipements qui ne sont pas liés au parc musée du Puits Couriot.
- 1.4.2 - Le changement de destination des bâtiments existants sans lien avec le parc musée du Puits Couriot.

■ **1.5 – Sont interdites dans le sous-secteur Nae**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des parcs, à l'exception des ouvrages techniques d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou liés à la voirie et aux réseaux divers.

■ **1.6 – Sont interdits dans le secteur Nb**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des campings caravanings.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

- **1.7 – Sont interdites dans le secteur Nc**
Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des cimetières.
- **1.8 – Sont interdites dans le secteur Nd**
Les constructions qui ne sont pas strictement destinées à abriter les animaux, leur subsistance et les lieux d'activités auxquels les animaux sont associés.
- **1.9 – Sont interdites dans le secteur Ne**
Toutes les constructions à l'exception de serres destinées à la production horticole.
- **1.10 – Sont interdites dans le secteur Nj**
Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des jardins familiaux. Cette règle ne s'applique pas au projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- **1.11 – Dans les secteurs indicés "r"**
Toute extension des bâtiments existants et reconstruction d'un bâtiment sinistré.
- **1.12 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Toute occupation et utilisation du sol est également soumise à la réglementation issue de l'AVAP jointe en annexe du PLU.

Article N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- **2.1 - Dans la zone N non indicée et dans l'ensemble des secteurs**
 - 2.1.1 - Les constructions autorisées ne doivent pas réduire de façon sensible l'emprise ou la protection édictée en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou des espaces naturels.
- **2.2 - Dans la zone N non indicée et dans les secteurs, excepté les secteurs Nd et les secteurs indicés "i", "s" et "r"**
 - 2.2.1 - L'extension des bâtiments d'habitation existants est admise dès lors que la surface de plancher initiale des locaux n'excède pas 130 m² et que les constructions visées ne compromettent pas la qualité paysagère du site.

L'extension des bâtiments d'habitation existants :
 - est limitée à 35 % de la surface de plancher initiale des locaux si elle a pour effet de créer de la surface de plancher
 - est limitée à 15 % de l'emprise au sol initiale des locaux si elle n'a pas pour effet de créer de la surface de plancher.
 - 2.2.2 - En cas de destruction par sinistre, la reconstruction du bâtiment se fera sur le même terrain, sans changement de destination, dans la limite de la surface de plancher initialement bâtie à la condition que le bâtiment soit desservi par une voie de largeur suffisante.
- **2.3 - Dans les secteurs indicés "i" et "s"**
Toute occupation et utilisation du sol est soumise à la réglementation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation jointe en annexe du PLU.
- **2.4 - En application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme**, certaines constructions peuvent être interdites dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la RN 82 à l'entrée Sud de la Ville.
- **2.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Toute occupation et utilisation du sol est également soumise à la réglementation issue de l'AVAP jointe en annexe du PLU.

SECTION II
CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 3 - DESSERTE PAR LES VOIES ET ACCES

Voir le Titre II

Article N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Voir le Titre II

Article N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

Article N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Conditions d'application de l'article

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies publiques et aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

- **6.1 - Les constructions seront implantées soit à l'alignement, soit en retrait.**
- **6.2 - Implantation sur ligne de recul figurée au plan de zonage**
Lorsque au plan de zonage figure un trait continu de marge de recul, la construction devra s'implanter sur le trait figuré. Cette disposition n'est cependant applicable qu'en cas de reconstruction après sinistre ou démolition, et pour les constructions nouvelles.
- **6.3 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique**
Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) les règles du § .6.1 pourront ne pas être imposées. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- **6.4 - Constructions enterrées**
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions totalement enterrées.
- **6.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Article N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Conditions d'application de l'article

Pour l'application du présent article, la hauteur est calculée par rapport au niveau du terrain naturel.

Lorsque la construction est en limite séparative, le terrain naturel pris en compte est celui de la parcelle concernée avant tous travaux de terrassement, et non celui de la parcelle voisine.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

■ 7.1 - Les constructions peuvent être implantées :

- soit à une distance minimale de 4 mètres des limites séparatives
- soit en limite séparative si elles répondent à une des conditions suivantes :
 - leur hauteur en limite séparative n'excède pas 4 m sur une distance de 4 m minimale comptée depuis la limite séparative,
 - la construction jouxte un mur pignon ou une façade aveugle implantée sur tènement voisin sans en excéder les dimensions.

■ 7.2 - Lorsque la construction n'est pas implantée en limite séparative, la différence d'altitude entre tout point de la construction, excepté les débords de toiture inférieurs à 50 cm, et le point le plus proche de la limite séparative doit être égale ou inférieure à la distance mesurée horizontalement entre ces 2 points sans que cette distance puisse être inférieure à 4 m

$$D \geq H \text{ avec } D \geq 4 \text{ m}$$

■ 7.3 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) aucune règle n'est imposée au titre du présent article. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.

■ 7.4 - Constructions enterrées

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions totalement enterrées.

■ 7.5 - Dans le périmètre d'une AVAP

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Article N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

■ 8.1- Les constructions doivent être implantées de manière à préserver l'ensoleillement des constructions voisines

Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

■ 8.2 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) une distance minimale de 4 m doit être maintenue entre l'ouvrage et les autres constructions autres que les annexes.

Article N 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

Article N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur pour l'application du présent article

La hauteur d'une construction est la différence d'altitude entre tout point de celle-ci et l'altitude du terrain naturel à l'aplomb du point considéré ou du niveau fini de la voie, souches de cheminée et superstructures techniques exclues.

■ 10.1 – Dans la zone N et ses secteurs, à l'exception des secteurs Nac et Nd, la hauteur maximale (H) des constructions est de 9 mètres

● 10.1.1 – Cependant, dans le sous-secteur Nae

La hauteur maximale (H) des ouvrages techniques d'intérêt général nécessaires au

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

fonctionnement des services publics ou liés à la voirie et aux réseaux divers est de 45 mètres.

■ **10.2 - Dans le secteur Nac**

Aucune hauteur maximale des constructions n'est imposée.

■ **10.3 - Dans le secteur Nd**

La hauteur maximale (H) des constructions est de :

- 4 mètres pour les abris pour animaux
- 9 mètres pour les lieux destinés à l'activité des animaux et à abriter leur subsistance.

■ **10.4 - La hauteur maximale définie au présent article ne dispense pas du respect des règles de hauteur définies à l'article 7.**

■ **10.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Lorsque pour une parcelle, les hauteurs prescrites par une AVAP divergent de celles prescrites au PLU, c'est la hauteur la plus basse qui s'applique.

■ **10.6 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique**

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension), il n'est pas fixé de hauteur maximale. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.

Article N 11 - ASPECT EXTERIEUR

■ **11.1 - POUR TOUT TYPE DE CONSTRUCTION**

La construction ou l'opération d'aménagement, ne doit pas porter atteinte au caractère de la zone, à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains et ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les travaux, de réaménagement ou d'extension des bâtiments existants, doivent être réalisés dans le respect de la construction d'origine (forme, volume, matériaux, ...) et s'attacher à la mettre en valeur.

Un soin particulier sera apporté à l'intégration des alimentations et évacuations des fluides.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit (moellon, parpaing) est interdit.

Constructions annexes

Pour les constructions annexes visées au 2.2.2, une couverture végétale est recommandée.

■ **11.2 - Dans les secteurs Nd et Ne**

Les constructions doivent s'intégrer dans le paysage environnant. Le choix des matériaux et des coloris doit en réduire l'impact visuel.

■ **11.3 - Dans le sous-secteur Nae**

Les ouvrages techniques d'intérêt général, et notamment ceux de télécommunication, doivent faire l'objet d'un traitement architectural de qualité afin de s'intégrer au mieux à l'environnement.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

■ 11.4 - Dans le secteur Nj

- L'aspect des abris de jardin devra être compatible avec l'environnement. Les matériaux utilisés devront être uniformes pour une même construction et, dans la mesure du possible pour tout un même secteur.
- La forme et le volume de chaque abri devront aussi, dans la mesure du possible, présenter une certaine uniformité.

Seuls sont admis :

Façade :

- bois teintés
- crépi

Toiture :

- tuiles rouges
- plaques ondulées en fibres ciment teintées dans la masse (couleur tuile).

Tenue des parcelles :

La tenue des jardins devra donner au secteur un aspect propre et agréable.

■ 11.5 - Dans le périmètre d'une AVAP

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

■ 11.6 - Modulation de la règle de hauteur

La hauteur maximale définie à l'article 10 pourra, pour des motifs d'insertions dans le site, être modulée en fonction du site environnant.

Article N 12 - STATIONNEMENT

■ 12.1 - Généralités

La réalisation de constructions et les travaux d'aménagement de constructions existantes entraînent l'obligation de réaliser des places de stationnement pour les véhicules suivant les règles définies dans le présent article.

Ces places de stationnement doivent être aménagées sur le terrain de l'opération ou dans son environnement immédiat, en dehors des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

Les places de parking devront disposer d'un accès satisfaisant.

Lorsqu'elles sont liées à une opération d'habitat, ces places bénéficieront, de préférence, d'un accès direct. Pour les autres utilisations et occupations du sol, les constructions n'ayant pas un accès direct ne sont pas comptabilisées en tant que telles.

Un plan détaillé précisant le nombre de places de stationnement et les conditions de fonctionnement et d'accès des parkings, devra être joint à tout projet.

Le constructeur peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération (à moins de 300 m), soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Il peut être tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application du 3ème alinéa de l'article L.123-1-12 du Code de l'Urbanisme.

■ 12.2 - Règle minimale par type d'occupation du sol

Pour les occupations des sols suivantes et sous réserve du paragraphe 12.3 ci-après, le nombre de places de stationnement minimal à réaliser s'établit comme suit :

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

HABITAT

1 place pour 60 m² de surface de plancher d'habitation, sans qu'il puisse être exigé plus d'une 1 place par logement.

■ **12.3 - Aménagement des bâtiments existants**

En cas d'aménagement ou d'extension des bâtiments existants, les règles minimales édictées au § 12.2 pourront ne pas être imposées, si l'extension :

- est limitée à 35 % de la surface de plancher initiale des locaux si elle a pour effet de créer de la surface de plancher
- est limitée à 15 % de l'emprise au sol initiale des locaux si elle n'a pas pour effet de créer de la surface de plancher, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 9.

Article N 13 - ESPACES LIBRES, ESPACES BOISES CLASSES

■ **13.1 - Espaces libres**

- 13.1.1 - Les arbres à haute tige seront conservés. Dans le cas exceptionnel où des arbres seraient abattus, ils seront remplacés par une essence à développement équivalent.
- 13.1.2 - L'équivalence de développement des espèces (notion de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} grandeur) est définie en annexe du présent règlement.
- 13.1.3 - Le plan masse des constructions à édifier ou à modifier doit comprendre l'aménagement des espaces extérieurs avec des indications sur les plantations maintenues, supprimées ou créées.
- 13.1.4 - L'aménagement des espaces extérieurs doit s'adapter à la topographie et à la configuration du terrain ainsi qu'à la composition végétale préexistante lorsqu'elle est de qualité. En particulier, le niveau du sol au pied des arbres avant travaux sera respecté autant que possible.
- 13.1.5 - Si les bâtiments ou installations sont de nature, par leur volume, leur couleur ou leur activité, à compromettre la qualité des lieux environnants, il peut être prescrit l'aménagement d'écrans de verdure faisant appel à des essences locales.

■ **13.2 - Dans le périmètre d'une AVAP**

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

■ **13.3 - Espaces boisés classés**

- 13.2.1 - Les espaces boisés classés, indiqués aux plans de zonage, sont soumis à l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.
- 13.2.2 - Les élagages en espaces boisés classés seront réalisés dans le respect de la physiologie et de l'esthétique de l'arbre; en cas de nécessité absolue due à la physionomie du site, les élagages nécessaires pourront être réalisés.
- 13.2.3 – La représentation graphique des Espaces Boisés Classés figurant sur les plans de zonage ne peut être retenue en tant que mesure de protection lorsque cette représentation recouvre du bâti.

■ **13.4 - Pour la totalité de l'article 13, il sera fait application des dispositions suivantes :**

La force des arbres à la **plantation** doit être suffisante pour leur permettre :

- De remplir le rôle pour lequel leur présence a été prescrite, à savoir embellir le paysage par l'apport de végétaux.
- De résister aux agressions du milieu urbain.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

Il est préconisé : -une circonférence du tronc supérieure ou égale à ϕ (phi) 14-16 cm mesurée à 1 mètre de hauteur pour les feuillus, l'arbre étant d'une hauteur minimale de 3,50 mètres.

- une hauteur de 125 à 150 cm pour les conifères.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

LES TITRES I ET II DU REGLEMENT S'APPLIQUENT EGALEMENT DANS LEUR INTEGRALITE A LA ZONE N

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE :

Cette zone, en raison du caractère des éléments qui la composent, constitue un espace naturel qu'il convient de protéger dans le but de sauvegarder la qualité du paysage. Toute urbanisation est interdite dans la zone naturelle et forestière non indiquée à l'exception de l'extension, sous certaines conditions, des bâtiments d'habitation existants. Certains secteurs de la zone N à vocation particulière autorisent une constructibilité ciblée.

Cette zone est subdivisée en 6 secteurs :

- - **le secteur Na** constitué par les parcs urbains
- - **le secteur Nb** réservé au camping caravanning
- - **le secteur Nc** occupé par les cimetières où seuls, les cimetières et les activités liées à ces cimetières sont autorisés.
- - **le secteur Nd** qui admet uniquement les abris pour animaux et les activités qui y sont associées
- - **le secteur Ne** qui admet uniquement les serres horticoles
- - **le secteur Nj** destiné aux jardins familiaux.

Le **secteur Na** comporte en outre :

- - **le sous-secteur Nac** correspondant au parc musée du Puits Couriot
- - **le sous-secteur Nae** correspondant à une partie du parc urbain de Montreynaud

Par ailleurs, il sera fait application de prescriptions particulières dans la zone **N**, ses secteurs et sous-secteurs pour les indices suivants :

- - **indice "i"** : ces sites sont compris dans les zones submersibles définies par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation. Toute construction est soumise à la réglementation du PPRNPI jointe en annexe du PLU.
- - **indice "s"** : ces sites sont compris dans la zone de débordement (zone hachurée) définie par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation. Toute construction est soumise à la réglementation du PPRNPI jointe en annexe du PLU.
- **indice "r"** : correspondant au quartier du Crêt Coupé à Terrenoire qui présente des risques de glissement de terrain.

- Certaines parties de la zone **N**, indiquées au plan graphique, peuvent être soumises à des risques d'inondation liés aux eaux pluviales. Dans les secteurs concernés, les pétitionnaires devront prendre toute précaution nécessaire afin de limiter les risques pour les constructions et les aménagements qu'ils réalisent.
- Les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles avec les **orientations particulières d'aménagement de secteur** du PLU.

SECTION I
NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Conditions d'application de l'article

*Pour l'application du présent article, il convient de se reporter au document intitulé
"Nomenclature des constructions" mis en annexe du règlement.*

- **1.1 – Sont interdits dans la zone N non indiquée et dans l'ensemble des secteurs**
 - 1.1.1 - Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone. Cette règle ne s'applique pas au projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
 - 1.1.2 - Les dépôts de ferraille ou de véhicules usagés
 - 1.1.3 - Les carrières
 - 1.1.4 - Les piscines
 - 1.1.5 - Le changement de destination des constructions existantes. Cette disposition ne s'applique pas dans le secteur Nac.
- **1.2 – Sont interdites dans la zone N non indiquée et dans le secteur indicé "r"**
 - 1.2.1 - Toute occupation ou utilisation du sol incompatible avec la vocation de la zone, à savoir la protection des paysages, et notamment les constructions à usage d'habitation, d'industrie, d'artisanat et d'entrepôt, à usage agricole, de commerce, de service et de bureau
 - 1.2.2 - Les constructions à usage d'équipement collectif qui ne relèvent pas des secours ou de la sécurité
 - 1.2.3 – Les installations et aménagements suivants relatifs au camping / caravaning :
 - aménagement ou mise à disposition des campeurs de terrains de camping de façon habituelle
 - création ou agrandissement d'un terrain de camping
 - installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an
 - installation d'une résidence mobile au sens de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- **1.3 – Sont interdites dans le secteur Na**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des parcs.
- **1.4 – Sont interdits dans le secteur Nac**
 - 1.4.1 - Les constructions et équipements qui ne sont pas liés au parc musée du Puits Couriot.
 - 1.4.2 - Le changement de destination des bâtiments existants sans lien avec le parc musée du Puits Couriot.
- **1.5 – Sont interdites dans le sous-secteur Nae**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des parcs, à l'exception des ouvrages techniques d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou liés à la voirie et aux réseaux divers.
- **1.6 – Sont interdits dans le secteur Nb**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des campings caravanings.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

- **1.7 – Sont interdites dans le secteur Nc**
Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des cimetières.
- **1.8 – Sont interdites dans le secteur Nd**
Les constructions qui ne sont pas strictement destinées à abriter les animaux, leur subsistance et les lieux d'activités auxquels les animaux sont associés.
- **1.9 – Sont interdites dans le secteur Ne**
Toutes les constructions à l'exception de serres destinées à la production horticole.
- **1.10 – Sont interdites dans le secteur Nj**
Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des jardins familiaux. Cette règle ne s'applique pas au projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- **1.11 – Dans les secteurs indicés "r"**
Toute extension des bâtiments existants et reconstruction d'un bâtiment sinistré.
- **1.12 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Toute occupation et utilisation du sol est également soumise à la réglementation issue de l'AVAP jointe en annexe du PLU.

Article N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- **2.1 - Dans la zone N non indicée et dans l'ensemble des secteurs**
 - 2.1.1 - Les constructions autorisées ne doivent pas réduire de façon sensible l'emprise ou la protection édictée en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou des espaces naturels.
- **2.2 - Dans la zone N non indicée et dans les secteurs, excepté les secteurs Nd et les secteurs indicés "i", "s" et "r"**
 - 2.2.1 - L'extension des bâtiments d'habitation existants est admise dès lors que la surface de plancher initiale des locaux n'excède pas 130 m² et que les constructions visées ne compromettent pas la qualité paysagère du site.

L'extension des bâtiments d'habitation existants :
 - est limitée à 35 % de la surface de plancher initiale des locaux si elle a pour effet de créer de la surface de plancher
 - est limitée à 15 % de l'emprise au sol initiale des locaux si elle n'a pas pour effet de créer de la surface de plancher.
 - 2.2.2 - En cas de destruction par sinistre, la reconstruction du bâtiment se fera sur le même terrain, sans changement de destination, dans la limite de la surface de plancher initialement bâtie à la condition que le bâtiment soit desservi par une voie de largeur suffisante.
- **2.3 - Dans les secteurs indicés "i" et "s"**
Toute occupation et utilisation du sol est soumise à la réglementation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation jointe en annexe du PLU.
- **2.4 - En application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme**, certaines constructions peuvent être interdites dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la RN 82 à l'entrée Sud de la Ville.
- **2.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Toute occupation et utilisation du sol est également soumise à la réglementation issue de l'AVAP jointe en annexe du PLU.

SECTION II
CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 3 - DESSERTE PAR LES VOIES ET ACCES

Voir le Titre II

Article N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Voir le Titre II

Article N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

Article N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Conditions d'application de l'article

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies publiques et aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

- **6.1 - Les constructions seront implantées soit à l'alignement, soit en retrait.**
- **6.2 - Implantation sur ligne de recul figurée au plan de zonage**
Lorsque au plan de zonage figure un trait continu de marge de recul, la construction devra s'implanter sur le trait figuré. Cette disposition n'est cependant applicable qu'en cas de reconstruction après sinistre ou démolition, et pour les constructions nouvelles.
- **6.3 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique**
Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) les règles du § .6.1 pourront ne pas être imposées. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- **6.4 - Constructions enterrées**
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions totalement enterrées.
- **6.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Article N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Conditions d'application de l'article

Pour l'application du présent article, la hauteur est calculée par rapport au niveau du terrain naturel.

Lorsque la construction est en limite séparative, le terrain naturel pris en compte est celui de la parcelle concernée avant tous travaux de terrassement, et non celui de la parcelle voisine.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

■ 7.1 - Les constructions peuvent être implantées :

- soit à une distance minimale de 4 mètres des limites séparatives
- soit en limite séparative si elles répondent à une des conditions suivantes :
 - leur hauteur en limite séparative n'excède pas 4 m sur une distance de 4 m minimale comptée depuis la limite séparative,
 - la construction jouxte un mur pignon ou une façade aveugle implantée sur tènement voisin sans en excéder les dimensions.

■ 7.2 - Lorsque la construction n'est pas implantée en limite séparative, la différence d'altitude entre tout point de la construction, excepté les débords de toiture inférieurs à 50 cm, et le point le plus proche de la limite séparative doit être égale ou inférieure à la distance mesurée horizontalement entre ces 2 points sans que cette distance puisse être inférieure à 4 m

$$D \geq H \text{ avec } D \geq 4 \text{ m}$$

■ 7.3 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) aucune règle n'est imposée au titre du présent article. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.

■ 7.4 - Constructions enterrées

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions totalement enterrées.

■ 7.5 - Dans le périmètre d'une AVAP

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Article N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

■ 8.1- Les constructions doivent être implantées de manière à préserver l'ensoleillement des constructions voisines

Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

■ 8.2 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) une distance minimale de 4 m doit être maintenue entre l'ouvrage et les autres constructions autres que les annexes.

Article N 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

Article N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur pour l'application du présent article

La hauteur d'une construction est la différence d'altitude entre tout point de celle-ci et l'altitude du terrain naturel à l'aplomb du point considéré ou du niveau fini de la voie, souches de cheminée et superstructures techniques exclues.

■ 10.1 – Dans la zone N et ses secteurs, à l'exception des secteurs Nac et Nd, la hauteur maximale (H) des constructions est de 9 mètres

● 10.1.1 – Cependant, dans le sous-secteur Nae

La hauteur maximale (H) des ouvrages techniques d'intérêt général nécessaires au

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

fonctionnement des services publics ou liés à la voirie et aux réseaux divers est de 45 mètres.

■ **10.2 - Dans le secteur Nac**

Aucune hauteur maximale des constructions n'est imposée.

■ **10.3 - Dans le secteur Nd**

La hauteur maximale (H) des constructions est de :

- 4 mètres pour les abris pour animaux
- 9 mètres pour les lieux destinés à l'activité des animaux et à abriter leur subsistance.

■ **10.4 - La hauteur maximale définie au présent article ne dispense pas du respect des règles de hauteur définies à l'article 7.**

■ **10.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Lorsque pour une parcelle, les hauteurs prescrites par une AVAP divergent de celles prescrites au PLU, c'est la hauteur la plus basse qui s'applique.

■ **10.6 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique**

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension), il n'est pas fixé de hauteur maximale. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.

Article N 11 - ASPECT EXTERIEUR

■ **11.1 - POUR TOUT TYPE DE CONSTRUCTION**

La construction ou l'opération d'aménagement, ne doit pas porter atteinte au caractère de la zone, à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains et ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les travaux, de réaménagement ou d'extension des bâtiments existants, doivent être réalisés dans le respect de la construction d'origine (forme, volume, matériaux, ...) et s'attacher à la mettre en valeur.

Un soin particulier sera apporté à l'intégration des alimentations et évacuations des fluides.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit (moellon, parpaing) est interdit.

Constructions annexes

Pour les constructions annexes visées au 2.2.2, une couverture végétale est recommandée.

■ **11.2 - Dans les secteurs Nd et Ne**

Les constructions doivent s'intégrer dans le paysage environnant. Le choix des matériaux et des coloris doit en réduire l'impact visuel.

■ **11.3 - Dans le sous-secteur Nae**

Les ouvrages techniques d'intérêt général, et notamment ceux de télécommunication, doivent faire l'objet d'un traitement architectural de qualité afin de s'intégrer au mieux à l'environnement.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

■ 11.4 - Dans le secteur Nj

- L'aspect des abris de jardin devra être compatible avec l'environnement. Les matériaux utilisés devront être uniformes pour une même construction et, dans la mesure du possible pour tout un même secteur.
- La forme et le volume de chaque abri devront aussi, dans la mesure du possible, présenter une certaine uniformité.

Seuls sont admis :

Façade :

- bois teintés
- crépi

Toiture :

- tuiles rouges
- plaques ondulées en fibres ciment teintées dans la masse (couleur tuile).

Tenue des parcelles :

La tenue des jardins devra donner au secteur un aspect propre et agréable.

■ 11.5 - Dans le périmètre d'une AVAP

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

■ 11.6 - Modulation de la règle de hauteur

La hauteur maximale définie à l'article 10 pourra, pour des motifs d'insertions dans le site, être modulée en fonction du site environnant.

Article N 12 - STATIONNEMENT

■ 12.1 - Généralités

La réalisation de constructions et les travaux d'aménagement de constructions existantes entraînent l'obligation de réaliser des places de stationnement pour les véhicules suivant les règles définies dans le présent article.

Ces places de stationnement doivent être aménagées sur le terrain de l'opération ou dans son environnement immédiat, en dehors des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

Les places de parking devront disposer d'un accès satisfaisant.

Lorsqu'elles sont liées à une opération d'habitat, ces places bénéficieront, de préférence, d'un accès direct. Pour les autres utilisations et occupations du sol, les constructions n'ayant pas un accès direct ne sont pas comptabilisées en tant que telles.

Un plan détaillé précisant le nombre de places de stationnement et les conditions de fonctionnement et d'accès des parkings, devra être joint à tout projet.

Le constructeur peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération (à moins de 300 m), soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Il peut être tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application du 3ème alinéa de l'article L.123-1-12 du Code de l'Urbanisme.

■ 12.2 - Règle minimale par type d'occupation du sol

Pour les occupations des sols suivantes et sous réserve du paragraphe 12.3 ci-après, le nombre de places de stationnement minimal à réaliser s'établit comme suit :

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

HABITAT

1 place pour 60 m² de surface de plancher d'habitation, sans qu'il puisse être exigé plus d'une 1 place par logement.

■ **12.3 - Aménagement des bâtiments existants**

En cas d'aménagement ou d'extension des bâtiments existants, les règles minimales édictées au § 12.2 pourront ne pas être imposées, si l'extension :

- est limitée à 35 % de la surface de plancher initiale des locaux si elle a pour effet de créer de la surface de plancher
- est limitée à 15 % de l'emprise au sol initiale des locaux si elle n'a pas pour effet de créer de la surface de plancher, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 9.

Article N 13 - ESPACES LIBRES, ESPACES BOISES CLASSES

■ **13.1 - Espaces libres**

- 13.1.1 - Les arbres à haute tige seront conservés. Dans le cas exceptionnel où des arbres seraient abattus, ils seront remplacés par une essence à développement équivalent.
- 13.1.2 - L'équivalence de développement des espèces (notion de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} grandeur) est définie en annexe du présent règlement.
- 13.1.3 - Le plan masse des constructions à édifier ou à modifier doit comprendre l'aménagement des espaces extérieurs avec des indications sur les plantations maintenues, supprimées ou créées.
- 13.1.4 - L'aménagement des espaces extérieurs doit s'adapter à la topographie et à la configuration du terrain ainsi qu'à la composition végétale préexistante lorsqu'elle est de qualité. En particulier, le niveau du sol au pied des arbres avant travaux sera respecté autant que possible.
- 13.1.5 - Si les bâtiments ou installations sont de nature, par leur volume, leur couleur ou leur activité, à compromettre la qualité des lieux environnants, il peut être prescrit l'aménagement d'écrans de verdure faisant appel à des essences locales.

■ **13.2 - Dans le périmètre d'une AVAP**

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

■ **13.3 - Espaces boisés classés**

- 13.2.1 - Les espaces boisés classés, indiqués aux plans de zonage, sont soumis à l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.
- 13.2.2 - Les élagages en espaces boisés classés seront réalisés dans le respect de la physiologie et de l'esthétique de l'arbre; en cas de nécessité absolue due à la physionomie du site, les élagages nécessaires pourront être réalisés.
- 13.2.3 – La représentation graphique des Espaces Boisés Classés figurant sur les plans de zonage ne peut être retenue en tant que mesure de protection lorsque cette représentation recouvre du bâti.

■ **13.4 - Pour la totalité de l'article 13, il sera fait application des dispositions suivantes :**

La force des arbres à la **plantation** doit être suffisante pour leur permettre :

- De remplir le rôle pour lequel leur présence a été prescrite, à savoir embellir le paysage par l'apport de végétaux.
- De résister aux agressions du milieu urbain.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

Il est préconisé : -une circonférence du tronc supérieure ou égale à ϕ (phi) 14-16 cm mesurée à 1 mètre de hauteur pour les feuillus, l'arbre étant d'une hauteur minimale de 3,50 mètres.

- une hauteur de 125 à 150 cm pour les conifères.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

LES TITRES I ET II DU REGLEMENT S'APPLIQUENT EGALEMENT DANS LEUR INTEGRALITE A LA ZONE N

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE :

Cette zone, en raison du caractère des éléments qui la composent, constitue un espace naturel qu'il convient de protéger dans le but de sauvegarder la qualité du paysage. Toute urbanisation est interdite dans la zone naturelle et forestière non indiquée à l'exception de l'extension, sous certaines conditions, des bâtiments d'habitation existants. Certains secteurs de la zone N à vocation particulière autorisent une constructibilité ciblée.

Cette zone est subdivisée en 6 secteurs :

- - **le secteur Na** constitué par les parcs urbains
- - **le secteur Nb** réservé au camping caravanning
- - **le secteur Nc** occupé par les cimetières où seuls, les cimetières et les activités liées à ces cimetières sont autorisés.
- - **le secteur Nd** qui admet uniquement les abris pour animaux et les activités qui y sont associées
- - **le secteur Ne** qui admet uniquement les serres horticoles
- - **le secteur Nj** destiné aux jardins familiaux.

Le **secteur Na** comporte en outre :

- - **le sous-secteur Nac** correspondant au parc musée du Puits Couriot
- - **le sous-secteur Nae** correspondant à une partie du parc urbain de Montreynaud

Par ailleurs, il sera fait application de prescriptions particulières dans la zone **N**, ses secteurs et sous-secteurs pour les indices suivants :

- - **indice "i"** : ces sites sont compris dans les zones submersibles définies par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation. Toute construction est soumise à la réglementation du PPRNPI jointe en annexe du PLU.
- - **indice "s"** : ces sites sont compris dans la zone de débordement (zone hachurée) définie par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation. Toute construction est soumise à la réglementation du PPRNPI jointe en annexe du PLU.
- **indice "r"** : correspondant au quartier du Crêt Coupé à Terrenoire qui présente des risques de glissement de terrain.

- Certaines parties de la zone **N**, indiquées au plan graphique, peuvent être soumises à des risques d'inondation liés aux eaux pluviales. Dans les secteurs concernés, les pétitionnaires devront prendre toute précaution nécessaire afin de limiter les risques pour les constructions et les aménagements qu'ils réalisent.
- Les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles avec les **orientations particulières d'aménagement de secteur** du PLU.

SECTION I
NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Conditions d'application de l'article

Pour l'application du présent article, il convient de se reporter au document intitulé "Nomenclature des constructions" mis en annexe du règlement.

■ **1.1 – Sont interdits dans la zone N non indiquée et dans l'ensemble des secteurs**

- 1.1.1 - Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone. Cette règle ne s'applique pas au projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- 1.1.2 - Les dépôts de ferraille ou de véhicules usagés
- 1.1.3 - Les carrières
- 1.1.4 - Les piscines
- 1.1.5 - Le changement de destination des constructions existantes. Cette disposition ne s'applique pas dans le secteur Nac.

■ **1.2 – Sont interdites dans la zone N non indiquée et dans le secteur indicé "r"**

- 1.2.1 - Toute occupation ou utilisation du sol incompatible avec la vocation de la zone, à savoir la protection des paysages, et notamment les constructions à usage d'habitation, d'industrie, d'artisanat et d'entrepôt, à usage agricole, de commerce, de service et de bureau
- 1.2.2 - Les constructions à usage d'équipement collectif qui ne relèvent pas des secours ou de la sécurité
- 1.2.3 – Les installations et aménagements suivants relatifs au camping / caravaning :
 - aménagement ou mise à disposition des campeurs de terrains de camping de façon habituelle
 - création ou agrandissement d'un terrain de camping
 - installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an
 - installation d'une résidence mobile au sens de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

■ **1.3 – Sont interdites dans le secteur Na**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des parcs.

■ **1.4 – Sont interdits dans le secteur Nac**

- 1.4.1 - Les constructions et équipements qui ne sont pas liés au parc musée du Puits Couriot.
- 1.4.2 - Le changement de destination des bâtiments existants sans lien avec le parc musée du Puits Couriot.

■ **1.5 – Sont interdites dans le sous-secteur Nae**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des parcs, à l'exception des ouvrages techniques d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou liés à la voirie et aux réseaux divers.

■ **1.6 – Sont interdits dans le secteur Nb**

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des campings caravanings.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

- **1.7 – Sont interdites dans le secteur Nc**
Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des cimetières.
- **1.8 – Sont interdites dans le secteur Nd**
Les constructions qui ne sont pas strictement destinées à abriter les animaux, leur subsistance et les lieux d'activités auxquels les animaux sont associés.
- **1.9 – Sont interdites dans le secteur Ne**
Toutes les constructions à l'exception de serres destinées à la production horticole.
- **1.10 – Sont interdites dans le secteur Nj**
Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des jardins familiaux. Cette règle ne s'applique pas au projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- **1.11 – Dans les secteurs indicés "r"**
Toute extension des bâtiments existants et reconstruction d'un bâtiment sinistré.
- **1.12 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Toute occupation et utilisation du sol est également soumise à la réglementation issue de l'AVAP jointe en annexe du PLU.

Article N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- **2.1 - Dans la zone N non indicée et dans l'ensemble des secteurs**
 - 2.1.1 - Les constructions autorisées ne doivent pas réduire de façon sensible l'emprise ou la protection édictée en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou des espaces naturels.
- **2.2 - Dans la zone N non indicée et dans les secteurs, excepté les secteurs Nd et les secteurs indicés "i", "s" et "r"**
 - 2.2.1 - L'extension des bâtiments d'habitation existants est admise dès lors que la surface de plancher initiale des locaux n'excède pas 130 m² et que les constructions visées ne compromettent pas la qualité paysagère du site.

L'extension des bâtiments d'habitation existants :
 - est limitée à 35 % de la surface de plancher initiale des locaux si elle a pour effet de créer de la surface de plancher
 - est limitée à 15 % de l'emprise au sol initiale des locaux si elle n'a pas pour effet de créer de la surface de plancher.
 - 2.2.2 - En cas de destruction par sinistre, la reconstruction du bâtiment se fera sur le même terrain, sans changement de destination, dans la limite de la surface de plancher initialement bâtie à la condition que le bâtiment soit desservi par une voie de largeur suffisante.
- **2.3 - Dans les secteurs indicés "i" et "s"**
Toute occupation et utilisation du sol est soumise à la réglementation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation jointe en annexe du PLU.
- **2.4 - En application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme**, certaines constructions peuvent être interdites dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la RN 82 à l'entrée Sud de la Ville.
- **2.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Toute occupation et utilisation du sol est également soumise à la réglementation issue de l'AVAP jointe en annexe du PLU.

SECTION II
CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 3 - DESSERTE PAR LES VOIES ET ACCES

Voir le Titre II

Article N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Voir le Titre II

Article N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

Article N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Conditions d'application de l'article

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies publiques et aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

- **6.1 - Les constructions seront implantées soit à l'alignement, soit en retrait.**
- **6.2 - Implantation sur ligne de recul figurée au plan de zonage**
Lorsque au plan de zonage figure un trait continu de marge de recul, la construction devra s'implanter sur le trait figuré. Cette disposition n'est cependant applicable qu'en cas de reconstruction après sinistre ou démolition, et pour les constructions nouvelles.
- **6.3 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique**
Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) les règles du § .6.1 pourront ne pas être imposées. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.
- **6.4 - Constructions enterrées**
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions totalement enterrées.
- **6.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**
Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Article N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Conditions d'application de l'article

Pour l'application du présent article, la hauteur est calculée par rapport au niveau du terrain naturel.

Lorsque la construction est en limite séparative, le terrain naturel pris en compte est celui de la parcelle concernée avant tous travaux de terrassement, et non celui de la parcelle voisine.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

■ 7.1 - Les constructions peuvent être implantées :

- soit à une distance minimale de 4 mètres des limites séparatives
- soit en limite séparative si elles répondent à une des conditions suivantes :
 - leur hauteur en limite séparative n'excède pas 4 m sur une distance de 4 m minimale comptée depuis la limite séparative,
 - la construction jouxte un mur pignon ou une façade aveugle implantée sur tènement voisin sans en excéder les dimensions.

■ 7.2 - Lorsque la construction n'est pas implantée en limite séparative, la différence d'altitude entre tout point de la construction, excepté les débords de toiture inférieurs à 50 cm, et le point le plus proche de la limite séparative doit être égale ou inférieure à la distance mesurée horizontalement entre ces 2 points sans que cette distance puisse être inférieure à 4 m

$$D \geq H \text{ avec } D \geq 4 \text{ m}$$

■ 7.3 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) aucune règle n'est imposée au titre du présent article. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.

■ 7.4 - Constructions enterrées

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions totalement enterrées.

■ 7.5 - Dans le périmètre d'une AVAP

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Article N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

■ 8.1- Les constructions doivent être implantées de manière à préserver l'ensoleillement des constructions voisines

Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

■ 8.2 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension) une distance minimale de 4 m doit être maintenue entre l'ouvrage et les autres constructions autres que les annexes.

Article N 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

Article N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur pour l'application du présent article

La hauteur d'une construction est la différence d'altitude entre tout point de celle-ci et l'altitude du terrain naturel à l'aplomb du point considéré ou du niveau fini de la voie, souches de cheminée et superstructures techniques exclues.

■ 10.1 – Dans la zone N et ses secteurs, à l'exception des secteurs Nac et Nd, la hauteur maximale (H) des constructions est de 9 mètres

● 10.1.1 – Cependant, dans le sous-secteur Nae

La hauteur maximale (H) des ouvrages techniques d'intérêt général nécessaires au

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

fonctionnement des services publics ou liés à la voirie et aux réseaux divers est de 45 mètres.

■ **10.2 - Dans le secteur Nac**

Aucune hauteur maximale des constructions n'est imposée.

■ **10.3 - Dans le secteur Nd**

La hauteur maximale (H) des constructions est de :

- 4 mètres pour les abris pour animaux
- 9 mètres pour les lieux destinés à l'activité des animaux et à abriter leur subsistance.

■ **10.4 - La hauteur maximale définie au présent article ne dispense pas du respect des règles de hauteur définies à l'article 7.**

■ **10.5 - Dans le périmètre d'une AVAP**

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Lorsque pour une parcelle, les hauteurs prescrites par une AVAP divergent de celles prescrites au PLU, c'est la hauteur la plus basse qui s'applique.

■ **10.6 - Modification des ouvrages de transport et de distribution électrique**

Dans le cas de modification des ouvrages existants de transport et de distribution électrique (moyenne et haute tension), il n'est pas fixé de hauteur maximale. Il en est de même pour le projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.

Article N 11 - ASPECT EXTERIEUR

■ **11.1 - POUR TOUT TYPE DE CONSTRUCTION**

La construction ou l'opération d'aménagement, ne doit pas porter atteinte au caractère de la zone, à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains et ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les travaux, de réaménagement ou d'extension des bâtiments existants, doivent être réalisés dans le respect de la construction d'origine (forme, volume, matériaux, ...) et s'attacher à la mettre en valeur.

Un soin particulier sera apporté à l'intégration des alimentations et évacuations des fluides.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit (moellon, parpaing) est interdit.

Constructions annexes

Pour les constructions annexes visées au 2.2.2, une couverture végétale est recommandée.

■ **11.2 - Dans les secteurs Nd et Ne**

Les constructions doivent s'intégrer dans le paysage environnant. Le choix des matériaux et des coloris doit en réduire l'impact visuel.

■ **11.3 - Dans le sous-secteur Nae**

Les ouvrages techniques d'intérêt général, et notamment ceux de télécommunication, doivent faire l'objet d'un traitement architectural de qualité afin de s'intégrer au mieux à l'environnement.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

■ 11.4 - Dans le secteur Nj

- L'aspect des abris de jardin devra être compatible avec l'environnement. Les matériaux utilisés devront être uniformes pour une même construction et, dans la mesure du possible pour tout un même secteur.
- La forme et le volume de chaque abri devront aussi, dans la mesure du possible, présenter une certaine uniformité.

Seuls sont admis :

Façade :

- bois teintés
- crépi

Toiture :

- tuiles rouges
- plaques ondulées en fibres ciment teintées dans la masse (couleur tuile).

Tenue des parcelles :

La tenue des jardins devra donner au secteur un aspect propre et agréable.

■ 11.5 - Dans le périmètre d'une AVAP

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

■ 11.6 - Modulation de la règle de hauteur

La hauteur maximale définie à l'article 10 pourra, pour des motifs d'insertions dans le site, être modulée en fonction du site environnant.

Article N 12 - STATIONNEMENT

■ 12.1 - Généralités

La réalisation de constructions et les travaux d'aménagement de constructions existantes entraînent l'obligation de réaliser des places de stationnement pour les véhicules suivant les règles définies dans le présent article.

Ces places de stationnement doivent être aménagées sur le terrain de l'opération ou dans son environnement immédiat, en dehors des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

Les places de parking devront disposer d'un accès satisfaisant.

Lorsqu'elles sont liées à une opération d'habitat, ces places bénéficieront, de préférence, d'un accès direct. Pour les autres utilisations et occupations du sol, les constructions n'ayant pas un accès direct ne sont pas comptabilisées en tant que telles.

Un plan détaillé précisant le nombre de places de stationnement et les conditions de fonctionnement et d'accès des parkings, devra être joint à tout projet.

Le constructeur peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération (à moins de 300 m), soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Il peut être tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application du 3ème alinéa de l'article L.123-1-12 du Code de l'Urbanisme.

■ 12.2 - Règle minimale par type d'occupation du sol

Pour les occupations des sols suivantes et sous réserve du paragraphe 12.3 ci-après, le nombre de places de stationnement minimal à réaliser s'établit comme suit :

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

HABITAT

1 place pour 60 m² de surface de plancher d'habitation, sans qu'il puisse être exigé plus d'une 1 place par logement.

■ **12.3 - Aménagement des bâtiments existants**

En cas d'aménagement ou d'extension des bâtiments existants, les règles minimales édictées au § 12.2 pourront ne pas être imposées, si l'extension :

- est limitée à 35 % de la surface de plancher initiale des locaux si elle a pour effet de créer de la surface de plancher
- est limitée à 15 % de l'emprise au sol initiale des locaux si elle n'a pas pour effet de créer de la surface de plancher, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 9.

Article N 13 - ESPACES LIBRES, ESPACES BOISES CLASSES

■ **13.1 - Espaces libres**

- 13.1.1 - Les arbres à haute tige seront conservés. Dans le cas exceptionnel où des arbres seraient abattus, ils seront remplacés par une essence à développement équivalent.
- 13.1.2 - L'équivalence de développement des espèces (notion de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} grandeur) est définie en annexe du présent règlement.
- 13.1.3 - Le plan masse des constructions à édifier ou à modifier doit comprendre l'aménagement des espaces extérieurs avec des indications sur les plantations maintenues, supprimées ou créées.
- 13.1.4 - L'aménagement des espaces extérieurs doit s'adapter à la topographie et à la configuration du terrain ainsi qu'à la composition végétale préexistante lorsqu'elle est de qualité. En particulier, le niveau du sol au pied des arbres avant travaux sera respecté autant que possible.
- 13.1.5 - Si les bâtiments ou installations sont de nature, par leur volume, leur couleur ou leur activité, à compromettre la qualité des lieux environnants, il peut être prescrit l'aménagement d'écrans de verdure faisant appel à des essences locales.

■ **13.2 - Dans le périmètre d'une AVAP**

Il convient de se référer aux dispositions du règlement de l'AVAP jointe en annexe du PLU. En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

■ **13.3 - Espaces boisés classés**

- 13.2.1 - Les espaces boisés classés, indiqués aux plans de zonage, sont soumis à l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.
- 13.2.2 - Les élagages en espaces boisés classés seront réalisés dans le respect de la physiologie et de l'esthétique de l'arbre; en cas de nécessité absolue due à la physionomie du site, les élagages nécessaires pourront être réalisés.
- 13.2.3 – La représentation graphique des Espaces Boisés Classés figurant sur les plans de zonage ne peut être retenue en tant que mesure de protection lorsque cette représentation recouvre du bâti.

■ **13.4 - Pour la totalité de l'article 13, il sera fait application des dispositions suivantes :**

La force des arbres à la **plantation** doit être suffisante pour leur permettre :

- De remplir le rôle pour lequel leur présence a été prescrite, à savoir embellir le paysage par l'apport de végétaux.
- De résister aux agressions du milieu urbain.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

REGLEMENT DE LA ZONE N

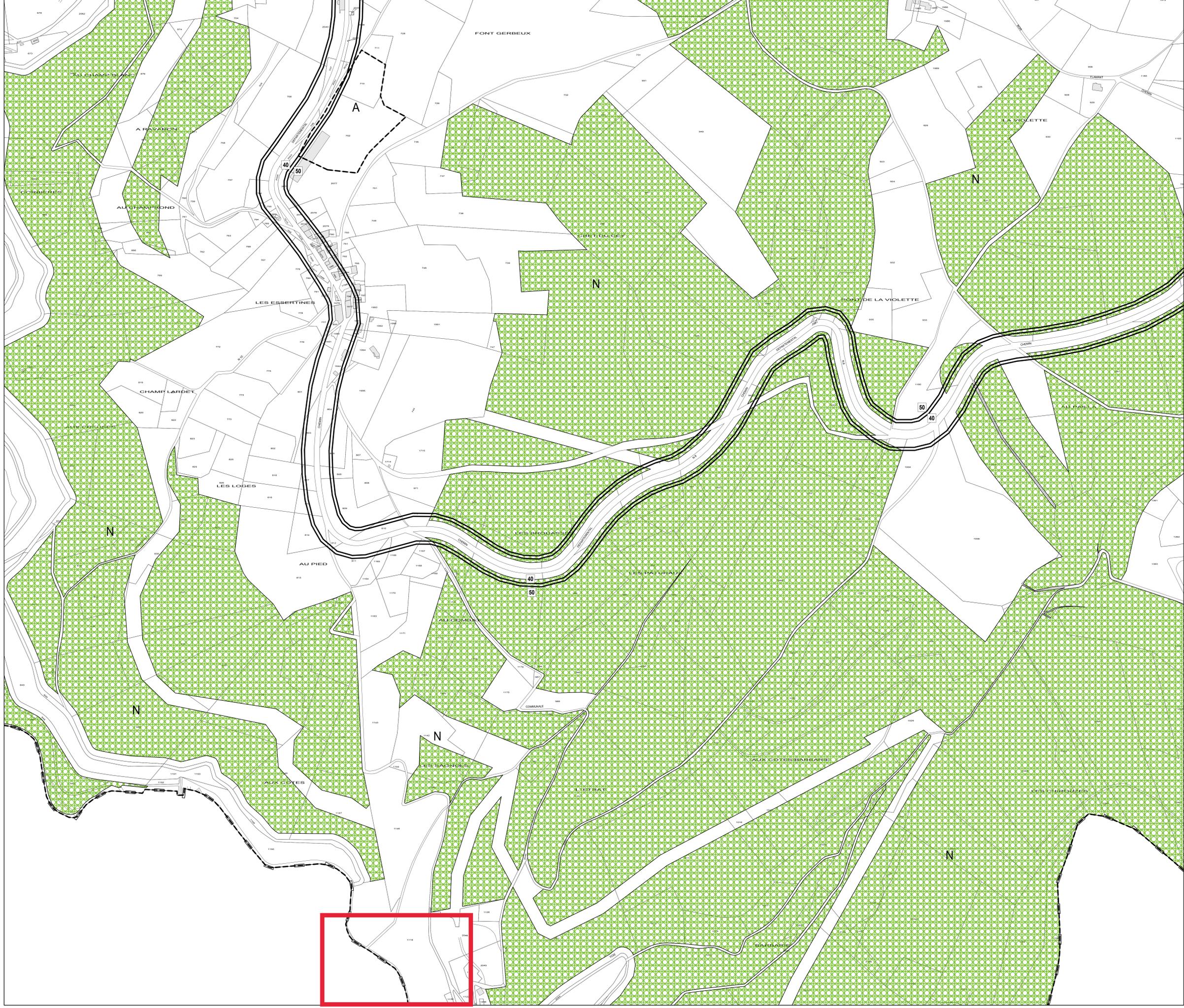
Il est préconisé : -une circonférence du tronc supérieure ou égale à ϕ (phi) 14-16 cm mesurée à 1 mètre de hauteur pour les feuillus, l'arbre étant d'une hauteur minimale de 3,50 mètres.

- une hauteur de 125 à 150 cm pour les conifères.



PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2008
Modifié par délibération du Conseil Municipal du 8 Juin 2009
Modifié par délibération du Conseil Municipal du 7 juin 2010
Révisé par délibération du Conseil Municipal du 21 février 2011
Modifié par délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2011
Modifié et révisé par délibérations du Conseil Municipal du 4 juin 2012
Révisé par délibération du Conseil Municipal du 4 février 2013
Modifié par délibération du Conseil Municipal du 3 juin 2013
Mis en compatibilité avec la DUP du 30 juin 2014
Modifié par délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2015
Modifié par délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2015



LEGENDE

- Limite de zones
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Marge de recul
- Limite parc naturel régional du Pilat
- Zone non aedificandi
- Alignement commercial strict
- Alignement commercial et tous services
- Alignement
- Servitude d'attente de projet d'aménagement global + date d'extinction de la servitude
- Périmètre d'orientations particulières d'aménagement de secteur
- Secteur inondable
- Servitude de mixité sociale
- Elément naturel ou bâti identifié au titre de l'article L.123-1 7° du Code de l'urbanisme
- Polygone d'implantation

Annexe 7.3-PLU-VSE-Aval-Barrage



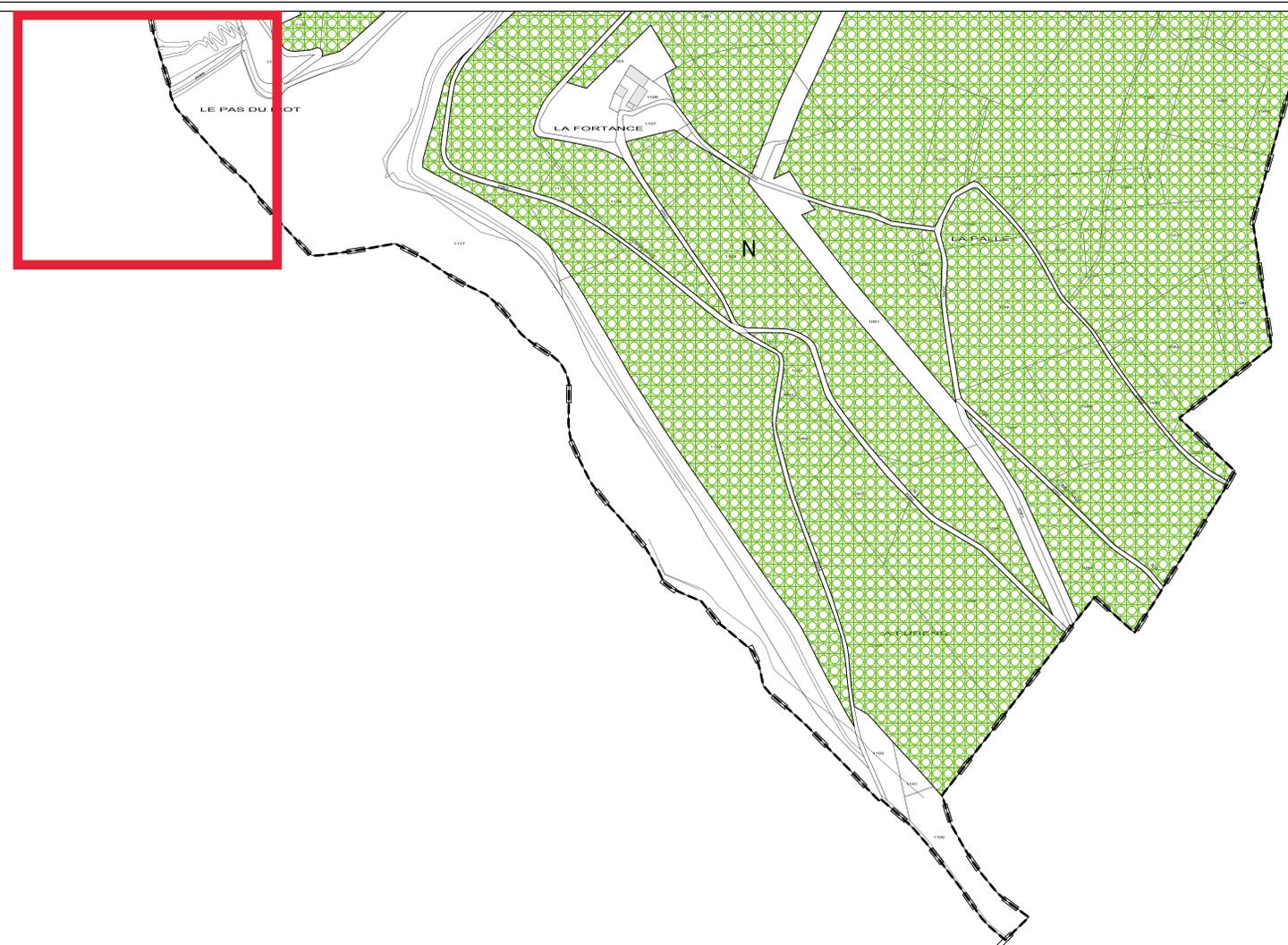
Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2008
 Modifié par délibération du Conseil Municipal du 8 Juin 2009
 Modifié par délibération du Conseil Municipal du 7 juin 2010
 Révisé par délibération du Conseil Municipal du 21 février 2011
 Modifié par délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2011
 Modifié et révisé par délibérations du Conseil Municipal du 4 juin 2012
 Révisé par délibération du Conseil Municipal du 4 février 2013
 Modifié par délibération du Conseil Municipal du 3 juin 2013
 Mis en compatibilité avec la DUP du 30 juin 2014
 Modifié par délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2015
 Modifié par délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2015

www.saint-etienne.fr

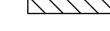
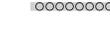
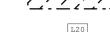
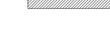
ville de Saint-Etienne

0120196 04/2016 - Doc. de l'Etat - Révisé
 Service de l'urbanisme - 11/10/2016

Echelle 1/ 2000



LEGENDE

-  Limite de zones
-  Espace boisé classé
-  Emplacement réservé
-  Marge de recul
-  Limite parc naturel régional du Pilat
-  Zone non aedificandi
-  Alignement commercial strict
-  Alignement commercial et tous services
-  Alignement
-  Servitude d'attente de projet d'aménagement global + date d'extinction de la servitude
-  Périmètre d'orientations particulières d'aménagement de secteur
-  Secteur inondable
-  Servitude de mixité sociale
-  Elément naturel ou bâti identifié au titre de l'article L.123-1 7° du Code de l'urbanisme
-  Polygone d'implantation

Annexe 7.2 PLU -VSE-Amont Barrage